IMT Nuremberg Archives

H – 589

International Court of Justice

2497
7-4

FP/I

H0589 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du Mardi 11 Juin 1946

ouverte à 10 h.

Sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE.

M. DODD. - M. le Président, je voudrais éclaircir la question que j'ai soulevée hier, en ce qui concerne les notes de la conférence entre cet accusé et Hitler. J'ai fait des recherches, et je pense que tels sont les faits : il semble que le Colonel Williams, membre de la délégation américaine, qui a interrogé l'accusé fin octobre, reçut ces notes de l'accusé et pour une raison quelconque, elles n'ont pas été classées dans nos archives. C'est à juste titre que l'accusé a dit qu'il les avait données, mais je crois qu'il fait erreur en disant qu'il me les a données à moi.

SDR. STEINBAUER. - (Avocat de l'accusé Seyss-Inquart). Hier, nous sommes restés à l'un des points les plus importants de l'accusation, et notamment la question de l'évacuation des Juifs des Pays-Bas. M. le Témoin, qu'avez-vous fait lorsque vous avez appris cette déportation des Juifs des Pays-Bas ? Avez-vous écrit une lettre quelconque ?

R. - J'ai expliqué hier que j'avais ordonné que l'on envoie des hommes des Pays-Bas dans le camp qui m'avait été donné, c'est-à-dire dans le camp d'Auschwitz, pour préciser quelles étaient les possibilités d'installation pour ces gens-là. J'ai fait moi-même des visites dans les camps, et j'ai parlé du résultat de ces visites. J'ai interrogé la police de sécurité et plus particulièrement

H0589 - 0003

Heydrich pour savoir s'il ne serait pas possible que les Juifs évacués puissent rester en correspondance postale avec des gens dans les Pays-Bas. On m'accorda cette requête pendant environ trois-quart d'année et la correspondance postale a substitué, pas seulement par cartes postales mais par lettres détaillées. Je ne sais pas comment l'administration des camps a fait cela mais les lettres ont été identifiées par les destinataires authentiques;lorsque plus tard le rythme de la correspondance se ralentit il n'a jamais cessé entièrement, la police de la sécurité me dit que les juifs d'Auschwitz n'avaient plus beaucoup de relations dans les Pays-Bas - on entendait ainsi d'autres juifs- parce que la plus grande partie de ces juifs se trouvaient déjà à Auschwitz.

Q.- Dites-moi, témoin, est-ce que vous ne vous êtes pas également adressé à Bormann ?

R. - J'ai déclaré hier qu'après avoir pris de l'connaissance d'ordonnance Heydrich je m'étais adressé à Bormann afin de m'informer auprès du Fuehrer, à travers lui. Heydrich disposait effectivement de pleins pouvoirs de ce genre, Bormann me l'a confirmé. J'admets que j'avais certains scrupules quant à l'évacuation.

Q. - Est-ce que vous avez fait quelque chose pour donner corps à ces scrupules ?

R. - Mes scrupules étaient de la nature suivante, et j'avoue qu'ils se développèrent au fur et à mesure des évènements : j'imaginais que vraisemblablement la dureté de la guerre allait peser de tout son pouvoir surtout sur les juifs. S/ Il y a trop peu de matières premières alimentaires à l'intérieur, il est bien évident que les

H0589 - 0004

que les camps de juifs en recevront moins. et vraisemblablement la façon dont on les traitera sera rigoureuse. Les moindres prétextes seront utilisés pour leur imposer de graves punitions. Evidemment aussi, je pensais au déchirement , à l'arrachement dont allaient être victimes inévitablement les familles , et tout au moins jusqu'à un certain point, en cas de l'utilisation de la maind'oeuvre. C'est la raison pour laquelle pendant trois ou quatre mois nous avons fait opposition aux mesures envisagées. L'argument décisif était : la déclaration de l'autorité compétente, à savoir de la police de sécurité, dans le cas d'un débarquement auquel on s'attendait , les Juifs ne devraient pas rester dans la zone de guerre directe.

Je voudrais, en tout cas, que l'on tienne compte du fait que pour moi le motif le plus décisif a toujours été que le peuple allemand se trouvait dans un combat à la vie et à la mort. Aujourd'hui, la situation est différente, quant à leurs effets réels. Si, au moment donné, l'on se disait que les Juifs seront concentré dans un camp quelconque, peut-être bien dans des conditions difficiles, mais après la guerre on leur trouvera un lieu de séjour quelque part. Ces scrupules que nous pouvions avoir passaient au second plan, en présence de leur conviction que nous avions de ce que leur présence dans la zone de guerre était susceptible d'affaiblir la force de résistance allemande.

Dans le courant de l'année 1943, j'ai eu des conversations à ce sujet avec Hitler, et j'ai attiré son attention sur ce problème dans les Pays-Bas. Il m'a assuré dans la manière si persuasive qui était la sienne et il a tout de même admis en même temps, qu'il songeait à une évacuation durable des Juifs, si ce-

H0589 - 0005

la lui était possible, cette évacuation serait une évacuation de toute l'Europe, c'est-à-dire des pays de l'Europe avec lesquels l'Allemagne voulait rester en relations amicales. Il avait l'intention de veiller à ce que les Juifs fussent établis à la frontière orientale des zones d'intérêt allemand, dans la mesure où on ne pourrait pas les faire émigrer dans d'autres parties du monde.

Au début de 1944, j'ai eu une conversation avec Himmler que j'avais rencontré occasionnellement en Bavière méridionale. Je lui demandais d'une façon résolue ce qu'il en était des Juifs néerlandais; étant donné que notre front de l'Est reculait, je considérais quepeu à peu les camps seraient repliés dans la zone des combats, ou du moins à l'arrière immédiat du front.

J'ai été soucieux du sort des Juifs qui me paraissaient être très nombreux là. Himmler me répondit à peu près :"ne vous tourmentez pas pour cela. Ne sont-ce pas là mes meilleurs ouvriers ?" Je ne pouvais pas imaginer que d'une part les Juifs capables de travailler travaillassent, et que d'autre part, leurs parents fussent éliminés. Je crois que dans un pareil cas, on ne pouvait qu'imaginer que chaque Juif sauterait à la gorge d'un Allemand pour l'étrangler.

Q. - M. le Témoin, par conséquent vous avez appris ces évacuations ? n tant que Commissaire du Reich, vous avez agi sur votre administration, et par son intermédiaire ?

R. - Etant donné que l'évacuation était un fait, j'ai considéré comme juste de m'en occuper, mais dans la mesure où cela m'était possible, en ma qualité de Commissaire du Reich. J'ai donné les pleins pouvoirs à mon remplaçant à Amsterdam, au Dr. Boehmke, pour veiller à ce que l'exécution de ces évacuations soit bien faite, et pour intervenir

H0589 - 0006

au cas où des excès se seraient produits, dépassant les difficultés inévitables, et de m'en faire rapport le cas échéant. Le Dr. Boehmke mena une lutte constante avec ce que l'on a appelé le Service Central pour l'Emigration des Juifs. Nos interventions étaient incessantes, mais je suis convaincu de ce que nous n'avons pas pu éviter toutes les duretés. Les Juifs étaient rassemblés dans le camp de Westerborg. Lorsque les premiers transports partirent, on me fit savoir que les trains étaient surchargés, j'ai formulé des représentations énergiques visà-vis du chef de la police de sécurité. Je l'ai enjoint de veiller à un transport ordonné et le rapport néerlandais précise qu'au début, les transports se sont produits dans des conditions possibles et supportables.

Par la suite, les conditions devinrent plus difficiles, d'une façon générale, mais qu'il y ait eu un trop plein de voyageurs dans ces trains, dont l'envergure est mentionnée par le rapport, je ne l'ai pas su au moment donné. A vrai dire la police de sécurité avait de grandes difficultés pour permettre le contrôle de ces mesures de départ.

A la demande d'un certain nombre de Secrétaires Généraux, surtout le greffier général Van Damm, et Froehlich, j'ai obtenu des exceptions pour un certain nombre de Juifs On pouvait obtenir des exceptions dans des cas isolés, mais il n'y avait rien à changer quant au principe. Je crois que le nombre des exceptions est plus élevé que le rapport né erlandais ne le dit, tout au moins conformément aux informations reçues par moi. Ces Juifs se trouvaient en dernier lieu dans le camp de Westerborg. Lorsque l'invasion commença, Himmler voulut les évacuer, et ceci n'eut pas lieu grâce à mon intervention, mais après la bataille d'Arnhem, ils furent évacués par Himmler. On me disait que c'était à Theresienstadt, et j'espère qu'ils

H0589 - 0007

sont restés en vie là-bas.

Q. - Avez-vous également libéré des biens, en liaison avec ces exceptions ?

R. - Oui, ces Juifs qui ont profité de ces exceptions ont pu conserver leur fortune.

Q. - Je voudrais pour terminer ce chapitre attirer l'attention encore une fois du Tribunal sur le document 1726 PS, n° USA 195, Livre de Documents du Ministère Public. Il y a là un résumé de la question juive en général dans les Pays-Bas, page 6. Il y a page 6 une liste de tous les services qui se sont occupés de la question juive. Sous le chiffre 3, vous trouverez le Commissaire Général pour la Sécurité, le Chef des SS et de la Police, Rauter.

Sous le chiffre 4, vous verrez le Service Central pour l'Emigration des Juifs, le Chef aus der Funte, sous le Commissaire Général. Le rapport ajoute "Sans doute une organisation pour l'émigration juive en apparence, mais en réalité c'est un service pour piller les biens des Juifs et pour les déporter."

Ce service était le service plus important qui était soumis à l'autorité d'Himmler par dessus les services de sécurité de la police.

R. - Je voudrais dire que dans ce cas Rauter faisait fonction de chef des SS et de la Police, et non pas de Commissaire Général à la Sécurité, car lesmesures étaient prises par la police allemande, et non pas exécutées par le police néerlandaise.

Q. - Le témoin, dans un discours, a pris position sur la question juive. Le Ministère Public a produit une partie de ce discours.

LE PRESIDENT. - Dr. Steinbauer, vous produisez le

H0589 - 0008

document n° 1726-PS au témoin, qui contient une déclaration historique. Est-ce que le témoin est d'accord sur son exactitude ?

Accusé, est-ce que vous reconnaissez l'exactitude de ce document ?

R.~~6~~ Est-ce que je pourrais voir le document ?

- on lui tend le document -

DR. STEINBAUER. - C'est la seconde section.

LE PRESIDENT. - Voyez-vous, Dr. Steinbauer, si vous produisez le document à l'accusé, il faudrait d'abord voir si l'accusé accepte ce document ou s'il veut le refuter.

R. - Oui, la teneur de ce document est exacte, en ce qui concerne l'excédent que j'ai donné au Commissaire Général à la Sécurité.

LE PRESIDENT. - Il y a certains passages dans ce document sur lesquels il faudrait attirer votre attention, par exemple, est-ce que vous avez le document, Dr. Steinbauer ?

DR. STEINBAUER. - Oui.

LE PRESIDENT. - Il y a un certain nombre de sections, c'est sous le titre :Février 1941. Est-ce que vous trouvez ce passage ?

DR. STEINBAUER. - Oui.

LE PRESIDENT. - Et bien, produisez le au témoin, il le faut, parce qu'il a dit que ce document était exact.

DR. STEINBAUER. - M. le Témoin, sous :février 1941, vous trouvez un passage qui en Anglais dit que les Juifs étaient arrêtés et ensuite déportés à Mauthausen ou à Buchenwald.

H0589 - 0009

R. - Oui, j'ai déjà traité de cette affaire hier. Il s'agit d'une mesure sur un ordre direct de Himmler. Elle m'a été annoncée a posteriori, j'ai protesté là-contre, et les déportations massives pour Mauthausen, à ma connaissance, n'ont plus eu lieu.

LE PRESIDENT. - Oui, mais si je comprends bien, l'accusé dit que ce document, à l'exception cependant de deux passages, portant les numéros 3 et 4 à la dernière page, est exact. Est-ce juste ?

R. - J'ai déclaré hier que je confirmais les ordonnances contenues dans ce document, mais pas tous les détails qui s'y trouvent, et tous les détails des événements tels qu'ils se sont produits.

Q. - Page 6, cette liste des différents services est exacte, n'est-ce pas ?

R. - Oui, dans l'ensemble, l'énumération des faits est matériellement exacte. J'ai parlé également hier de l'incendie des synagogues, et de l'empêchement de détruire les synagogues à La Haye et à Amsterdam.

LE PRESIDENT. - Très bien, Dr. Steinbauer, continuez.

Q. - Je voudrais maintenant me référer au document nº 79, page 203, document USA 708. C'est un discours de Seyss-Inquart sur la question juive. Ce discours a été présenté par le Ministère Public, mais il faut compléter cette présentation. Il faudrait lire la dernière phrase. Il y est dit :"La seule chose sur laquelle nous pouvons discuter est la création d'un état de transition supportable, en conservant c ependant le point de vue que les Juifs sont des ennemis, et donc en prenant toutes les précautions en usage

H0589 - 0010

envers les ennemis.

"Mais en ce qui concerne le temps où l'Allemagne n'aura plus ici, en tant que puissance occupante, le soin du maintien de l'ordre et de la vie publique, le peuple néerlandais devra dire s'il veut mettre en jeu sa collaboration amicale avec le peuple allemand pour l'amour des Juifs..."

M. le Témoin, puis-je vous demander à propos de ce discours si vous avez pu penser à un moment quelconque à la destruction et à l'anéantissement complet des Juifs ?

R. - Je n'y ai jamais pensé de toute ma vie, mais dans ce discours-là, je n'ai même pas pensé à l'évacuation. A ce moment-là, mon point de vue était que les Juifs des Pays-Bas seraient confinés, comme on le fait pour des nationaux ennemis, et cela pour des raisons contenues dans les passages présentées de ce même discours, discours que le Ministère Public américain a produit. Au moment donné, c'était précisément mon point de vue de traiter les Juifs comme des nationaux, étrangers, appartenant à une puissance ennemie. Par exemple, les Anglais également ont été déportés vers le Reich. J'ai déjà indiqué que par la suite ce point de vue a été incorporé dans les mesures anti-juives en usage dans le Reich.

LE PRESIDENT. - Quelle est la date de ce discours, je vous prie ?

R. - Ce discours est du mois de mars 1941.

J'ai pris position une fois de plus le 20 avril 1943 sur ces questions-là, et j'ai formulé une proposition un peu fantaisiste peut-être, que toutes les puissances belligérantes devraient réunir 1 % de leurs frais de guerre pour résoudre ainsi le problème économique inhérent à la question juive. J'étais donc d'avis, au moment donné, que

H0589 - 0011

les Juifs existaient encore. D'ailleurs, je n'ai jamais considéré les Juifs comme étant inférieurs.

Q. - Je crois que nous pouvons maintenant clore ce chapitre, et nous reporter à un autre chapitre des violation du Droit international, et notamment à la question du pillage.

Qui s'est occupé dans les Pays-Bas des machines et des matières premières ?

R. - Les initiatives de ces réquisitions partaient des services du Reich dans la plus grande mesure, l'exécution incombait en partie à mes services, partiellement à la compétence de la Wehrmacht , au cours des inspections des armements. La police aussi et les Waffen SS en étaient chargés et à la moitié de 1944, ces tâches furent accomplies dans l'essentiel par les services du Ministre de l' Armement qui étaient en même temps mes services, et sur les commandements d'économie en campagne du Haut Commandement de l'Armée. A cette époque, un contrôle était extrêmement difficile.

Q. - Mais quelle était votre position personnelle à ce sujet ?

R. - J'étais d'avis que les décisions de la Convention de la Haye étaient dépassées, qu'elles n'étaient pas applicables à une guerre moderne, parce que le potentiel de travail de la population civile, est pour le moins aussi importante que le potentiel des soldats sur le front. La limite me paraissait être les limites du possible, en me basant sur les conditions et sur la destinée de la population isolée, car cette situation était très diffé-

H0589 – 0012

rente selon les différents pays belligérants. Je me suis donc efforcé d'obtenir du Maréchal Goering une déclaration que les Néerlandais vivraient toujours dans des conditions identiques à celles où vivrait le peuple allemand, et dans la suite, cet accord qui m'avait été donné ne fut pas tenu entièrement.

Q. - Mais comment les réquisitions se faisaient-elles, quelles étaient les autorités qui s'en étaient chargées ?

R. - Jusqu'en 1943, les services néerlandais exécutaient nos ordres, la justification objective pour ces réquisitions était donnée par mes techniciens, car moi je n'y connaissais rien. En cas de plainte, j'intervenais; c'est ainsi qu'à propos du déplacement de certaines usines comme l'usine de margarine de Dortrecht, ou une usine d'électricité à Leuvarden, j'ai pu les interdire. Le Ministre du Reich Speer avait donné un ordre en conséquence, et il avait dit que seules les machines ~~xx xxxxxx~~ pouvaient être transportées dans le Reich des usines livrant plus de la moitié de leur production totale au Reich, par exemple les usines Phillips à Einhoven.

Q. - Le Ministère Public français vous reproche également d'avoir favorisé les entreprises et le développement du marché noir?

R. - Nous nous sommes opposés au marché noir dès le début, par conséquent on ne peut parler chez nous que d'un marché gris. J'ai interdit que des produits alimentaires de consommation courante, et également des articles de première nécessité de la production courante, fussent achetés au marché noir. Chaque cas d'espèce, en matière économique, était examiné en accord avec les autorités néerlandaises par mes services. S'il s'agissait d'une affaire interdite par moi, la marchandise était réquisitionnée , confisquée et remise aux services néerlandais. Cette mesure était une mesure fa-

H0589 - 0013

vorable à 100 % aux Néerlandais, car ce que le Reich allemand voulait avoir officiellement, il se le procurait sans difficulté.

J'ai appris par le document que le marché était le plus bas dans les Pays-Bas. Les chiffres sont trompeurs, car les prix du marché noir étaient bien plus élevés qu'au marché libre, par conséquent la quantité de la marchandise était moins nombreuse.

Q. - Dans le document 1321-PS, on vous reproche d'avoir livré aux SS des instruments médicaux ?

R. - C'est exact. Je vous prierai d'en juger dans le cadre de l'ensemble de mes déclarations. Les SS avaient besoin de microscopes pour leurs hopitaux de façon générale. Ces hôpitaux avaient été détruits par des attaques de bombardiers. Dans les laboratoires de l'Université d'Utrecht, il y avait des microscopes inutilisés. J'ai fait examiner le cas par mes services, et tout ce qui me paraissait disponible, je l'ai fait transporter dans les hôpitaux.

A ce propos, j'insiste sur un cas beaucoup plus important encore pour les Néerlandais. Le Reich voulait fermer l'Institut Camerlynck à Leyde qui est un des plus célèbres instituts pour l'étude des basses températures du monde. Je crois qu'il n'en existe de tel que dans l'Union Soviétique et aux Etats-Unis. Il offre surtout un grand intérêt pour l'étude atomique. J'ai interdit la suppression de cette institution, car cela aurait constitué une perte irremplacable pour les Pays-Bas, et le Professeur Eisenberg à Leyde, a fait des expériences, pendant ma juridiction.

Q. - Dans le document 1998 P S, RF 130, on vous reproche d'avoir fait transporter des laminoirs. de Lymmuiden.

H0589 - 0014

R. - Cette usine de laminoirs a été reconstruite par une firme allemande, après 1941. Elle avait reçu pour cela une participation financière d'une société néerlandaise. Les installations électriques de cetteusine étaient constamment détruites par les Anglais, non sans la collaboration du service de renseignements de la résistance néerlandaise. M. le Maréchal du Reich a ordonné, à juste titre à mon avis, le transport de cette usine à l'intérieur du Reich. Je ne sais pas pourquoi une indemnité n'a pas été payée, car j'avais promulgué une ordonnance par laquelle toutes les réquisitions devaient être compensées par des indemnités. Peut-être la firme allemande a-t-elle simplement restitué sa participation.

Q. - On vous reproche ensuite d'avoir livré à l'Allemagne la plus grande partie des moyens de transport néerlandais.

R. - En ce qui concerne les moyens de transport, je n'en disposais pas en substance. Il s'agissait là d'une affaire de la Kommandantur des transports de la Wehrmacht. Simplement, j'ai collaboré à la demande de 130.000 bicyclettes, car il y avait 4 millions de bicyclettes dans les Pays-Bas, et cela pour la mobilisation de la troupe dans les Pays-Bas même.

Q. - Un autre reproche qu'on vous fait, c'est d'avoir enlevé des musées des collections d'art diverses.

R. - J'ai veillé particulièrement à ce que les célèbres oeuvres d'art, surtout les tableaux , dans les musées officiels néerlandais à Amsterdam, Mortizhaus, etc.. fussent protégées, mais il est possible que des dons faits à ces musées d'objets d'art appartenant à des personnalités juives aient pu être réquisitionnés sur le plan

H0589 - 0015

de la liquidation des biens juifs.

Je ne connais qu'un seul cas. Il existe dans les Pays-Bas une Fondation Krueller qui a été faite sous forme de donation à l'Etat néerlandais. De cette Donation, trois tableaux ont été, sans que j'y collabore, transportés dans le Reich, et il y avait eu, au préalable, accord de vente avec la direction de la Fondation. Je me suis efforcé de donner des pièces de remplacement au Musée en question. Je leur ai procuré de merveilleux Van Gogh et un Corot, et le Président du Musée m'a dit que les nouveaux tableaux étaient mieux à leur place dans le Musée que les tableaux qui en avaient été enlevés.

Les célèbres tableaux néerlandais se trouvaient dans un abri bétonné sur la côte. Lorsque la côte fut déclarée forteresse, je conseillai aux autorités néerlandaises de créer un nouvel abri bétonné près de Maestrich. Les tableaux y furent transportés, toujours sous l'administration néerlandaise. Aucun Allemand n'avait rien à voir dans ces affaires. A la fin de 1944, le Dr. Goebbels exigea le transport de ces tableaux à l'intérieur du Reich. Je m'y suis opposé, et j'ai veillé à ce que ces abris fussent gardés par des gens dignes de confiance, qui auraient reçu leur pouvoir du Ministère néerlandais, et j'ai donné ordre que ces tableaux fussent remis aux ennemis qui approchaient. J'étais persuadé que le Gouvernement néerlandais à Londres veillerait à ce que ces tableaux restent dans les Pays-Bas.

Q. - Est-ce que vous vous êtes approprié personnellement quelques tableaux ?

R. - Moi, personnellement, je n'ai acheté aucun tableau dans les Pays-Bas. Je n'ai qu'une ou deux gravures

H0589 - 0016

d'artistes contemporains. En ma qualité de Commissaire du Reich, j'ai acheté des tableaux contemporains dans des expositions, lorsqu'ils me plaisaient, lorsqu'ils me paraissaient avoir de la valeur, et qu'ils étaient mis en vente. J'ai acheté également des tableaux anciens, j'en ai fait don à des institutions officielles du Reich, spécialement au Musée Historique et Artistique à Vienne, et àu Bureau du Gouverneur du Reich à Vienne. Toutes ces acquisitions ont eu lieu sur le marché libre, dans la mesure où je suis bien informé. Il y avait là un tableau attribué à Verner, mais contesté.

Par contre, j'ai procuré un Verner authentique à l'Etat néerlandais, en lui permettant de l'acquérir dans le Reich.

LE PRESIDENT. - Dr. Steinbauer, il n'y a pas du tout d'accusation précise sur le fait que cet accusé aurait acquis des oeuvres d'art pour son profit personnel.

DR. STEINBAUER. - Très bien. Puis-je continuer ? Alors, terminon-en avec cette question.

LE PRESIDENT. - Non, nous ne voulons pas du tout des détails sur cette question. Il n'est pas nécessaire que nous sachions ce qui a été versé comme prix de ces images.

H0589 - 0017

Je passe à la pièce suivante, et je vous remets le document RF- 36

Il s'agit de la réquisition des propriétés et des biens de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

R. - Je crois que pour dire la vérité pleine entière, je dois faire précéder ma déclaration de quelques mots. Il faut que je revienne tout de même encore à la question des tableaux et des trésors artistiques faisant partie des biens juifs. Lorsqu'il y avait des raisons à cela, ils étaient vendus et liquidés dans le Reich. Par suite, il s'est développé avec la participation des marchands de tableaux hollandais un marché extrêmement important et ce marché était soutenu en partie par le marché libre des devises.

Q. - Je voudrais maintenant passer à la question des biens de la Reine des Pays-Bas. Il s'agit du document français RF-36? Que savez-vous des ordres sur la réquisition et la liquidation de ces biens ?

R. - Ces ordonnances, je les ai promulguées moi-même. Dans les Pays-Bas, il y a eu bien entendu une ordonnance ordonnant la saisie de biens ennemis comme dans toutes régions occupées Lorsque nous arrivâmes aux Pays-Bas, la fortune royale fut mise sous séquestre simplement, sans que pratiquement on y touchât le moins du monde.

Après le déclenchement de la guerre à l'Est, dans les tout premiers jours, la Reine des Pays-Bas xxxx a fait un discours radiodiffusé, en prenant position d'une façon très vive et en incitant ses sujets à la résistance, avec des reproches très violents contre le Fuehrer.

En présence de ces faits, on aurait dû imposer une

H0589 - 0018

amende à tous les Néerlandais. Je me suis décidé à intervenir pour éviter le développement des mouvements de résistance et pour éviter aussi le développement des amendes que j'étais obligé d'imposer, également convaincu que je ne devais pas faire d'ex d'exceptions. J'ai signé moi-même l'ordre de réquisition de la fortune royale afin de n'imposer d'amendes à personne d'autre, en fin de compte.

Q. - Quelles directives avez-vous données pour procéder à cette liquidation ?

R. - J'ai donné tout de suite des ordres de liquidation qui empêchaient la liquidation d'avoir effectivement lieu.

J'ai ordonné que les biens immobiliers, les chateaux, les terrains fussent remis à l'Etat néerlandais ; il en fut de même pour les valeurs en banque et de même pour les archives. Tout ce qui avait une valeur mobilière, historique, artistique devait être sélectionné par une commission néerlandaise afin que cela soit repris par l'état néerlandais. Cette commission a porté sur un inventaire tout ce qu'il était possible d'inventorier. J'ai accepté cet inventaire et n'ai rien effacé sur les listes qui m'ont été soumises, tout particulièrement en ce qui concerne les collections historiques de Joesdisch et Huistenborch et je les ai laissées à l'état néerlandais bien que Berlin voulût avoir les parce qu'elle contenaient des souvenirs brandebourgeois. Par la suite...

LE PRESIDENT. - Je ne pense pas que l'accusé ait besoin de donner tant de détails, Docteur Steinbauer; il nous a déjà appris que certaines choses avaient été remises à l'état néerlandais.

DR STEINBAUER. - Puis-je alors, en rapport avec cela, poser une question très courte :

Q. - Savez-vous dans quelle mesure ces biens ont été

H0589 – 0019

liquidés en réalité ?

R. - J'en ai eu une connaissance d'ensemble. On m'en a fait rapport et on m'a dit que 3 à 5 % de la fortune royale avait été effectivement liquidée et une partie de cette fortune a servi à une donation pour des victimes de la guerre.

Q. - Je passe à la question suivante. Il s'agit des réquisitions, des febriques, des matières premières, etc...

Qui s'est occupé de ces réquisitions et qui les a ordonnées ?

R. - Je voudrais l'attention sur des déclarations que j'ai déjà faites. A partir de la mi-année 1944, ces réquisitions furent faites spécialement par les commandos de l'économie en campagne. Nous disposons ici d'un certain nombre de documents à ce sujet, et l'un porte une mention me concernant.

On effectuait beaucoup de réquisitions, il y avait aussi des entreprises privées venant du Reich avec des camions pour emporter des machines, en accord avec le commandement de la Wehrmacht et avec les autorités dirigeantes des SS et de la Police. J'ai ordonné qu'on prenne les mesures les plus rigoureuses contre de pareilles méthodes.

Q. - En rapport avec cela, je voudrais me référer à deux documents que j'ai déjà déposés mais que je ne veux pas lire. Il s'agit des documents n° 80 et 81 - Pages 205 et 208 -

R. - La première phrase est intéressante, n'est-ce pas ?

Q. - Il s'agit de la Wehrmacht, et il y est montré que les réquisitions étaient effectuées par la puissance occupante, par l'armée.

Dans le document RF-137, on vous reproche, Monsieur le témoin, d'avoir favorisé le transport en Allemagne de vêtements et de meubles à Arnheim. Est-ce exact ?

H0589 – 0020

R. - La situation était la suivante : le front passait directement à la limite méridionale de Arnheim ; quatre lignes de résistance s'étaient constituées à Arnheim, la ville était complètement évacuée ; on l'a bombardée et tous les meubles, tous les objets d'installation se détérioraient sous les intempéries de l'hiver.

Le Fuehrer ordonna alors, en passant par Bormann, de réquisitionner aux Pays-Bas des textiles pour les victimes des bombardements d'Allemagne. Le destin des meubles et des textiles d'Arnheim a probablement été le suivant : ces objets auraient été pillés à moins que les intempéries ne les détériorent ou qu'ils soient brûlés au cours des incendies d'Anheim. Bien que tout cela ne tombe pas dans le domaine de ma juridiction puisqu'il s'agissait de la ligne du front où la Wehrmacht était compétente, j'ai donné moi aussi mon approbation pour que les meubles et les textiles soient transportés dans la région de la Ruhr. J'ai ordonné par la même occasion que ces objets fussent utilisés à des fins de compensations pour des victimes de la guerre et des bombardements. Je crois que le Docteur Linma pourra confirmer cela quand il sera entendu comme témoin

Q.- Pouvez-vous terminer ainsi ?

R. - Non. On m'a également reproché d'avoir fait sauter des coffres-forts. Je me suis élevé contre cette accusation de la façon la plus ferme et quand on me rapportais un tel cas je donnais ordre d'arrêter les délinquants au service juridique de mon état-major.

Q. - Je passe maintenant à la question suivante. Il s'agit des destructions de ports, de docks, d'écluses, etc... aux Pays-Bas.

R. - De telles destructions ont eu lieu au moment même où les Pays-Bas sont redevenus zone de guerre. En ce qui concerne la destruction des ports, des chantiers navals, des docks,

H0589-0021

on tenait compte des faits suivants : le port d'Anvers est tombé presque intact aux mains de l'ennemi et je crois que cela a été d'une importance décisive pour la poursuite de l'offensive.

Par la suite, les autorités militaires compétentes ont commencé des destructions préventives dans les Pays-Bas. Je n'ai eu connaissance que du fait, non des détails. Je me suis refusé à examiner le résultat des destructions, mais un de mes plénipotentiaire est intervenu avec moi auprès des services de la Wehrmacht et je crois qu'on a renoncé à la moitié des destructions ~~à Rotterdam~~ envisagées pour Rotterdam. Cela se dégageait également des rapports néerlandais.

Je n'avais rien affaire avec cette question en elle-même et ne fis rien en dehors de cette intervention.

Lorsque les Britanniques atteignirent Limbourg, l'ordre vint de faire sauter les mines considérées comme des installations d'utilité militaire. J'ai fait demander au Ministre du Reich Speer ce qu'il en était ; celui-ci a donné ordre, non pas de faire sauter, mais simplement de paralyser, c'est à dire déranger la marche de l'entreprise pour trois ou quatre mois. Les ordres ont été exécutés en conséquence. J'espère qu'on ne les a pas outrepassés.

Q.- Nous avons entendu parler d'un ordre de terre brûlée. Est-ce que cet ordre était aussi valable pour les Pays-Bas ?

R. - J'ai reçu de Bormann d'ordre de " la terre brûlée " - c'est à dire de détruire toute installation technique sans nécessité militaire - Cela entrainait pratiquement la destruction des Pays-Bas de l'ouest, et par conséquent de la Hollande proprement dite. Si l'on devait faire sauter certains ouvrages en trois ou quatre endroits des Pays-Bas, le pays serait inondé en 3 ou 4 semaines.

H0589 - 0022

J'ai commencé par ne pas exécuter l'ordre qui m'avait été donné et je me suis mis en rapport avec le Ministre du ReichSpeer. Je l'ai rencontré personnellement à Oldenburg, le 1er avril. Speer me dit que ce même ordre avait été donné à l'intérieur du Reich mais qu'il avait l'intention de le saboter, qu'il avait pleins pouvoirs dans ce domaine, qu'il était d'accord pour qu'un tel ordre ne fut pas exécuté en ce qui concernait les Pays-Bas. D'ailleurs, il ne le fut pas.

Q. - Passons maintenant à un autre chapitre. Il y a eu en réalité des inondations dans les Pays-Bas, avez-vous quelque chose affaire avec cela ?

R. - J'ai eu avec affaire avec cela dans une certaine mesure. Il s'agit d'inondations préparées par la Wehrmacht dans des buts de défense, d'inondations de combat rendues nécessaires par une situation stratégique donnée. Les inondations préparatoires se firent en étroit accord avec les services néerlandais et mes propres services. Par l'intervention des services néerlandais, près de la moitié des régions désignées fut épargnée et sauvée. On commençait par inonder avec de l'eau douce qui faisait moins de dommages, et on épargnait les bassins extérieurs.

Il y a eu en Hollande deux inondations de combat sur ordre du chef suprême militaire des Pays-Bas. On peut surtout mentionner le polder de Veeringer , c'est à dire un bras de mer. Il y avait là un grand danger de débarquement aérien et d'une transformation d'une grande partie de la côte hollandaise en zone de combat ; mais je ne suis pas au courant des décisions concernant les inondations de combat, c'est en pleine nuit que le chef de la Wehrmacht s'y décida.

Lorsque le 30 avril, je m'entretins avec le Lieutenant Général Biddlesmith, chef d'état-major du Général Eisen-

H0589 - 0023

Hower, celui-ci nous dit : ce que vous avez inondé jusqu'ici est justifiable sur le plan militaire, si vous inondez encore, ce ne sera plus justifiable d'un point de vue militaire. Après le 30 avril, rien n'a plus été inondé.

Q. - En rapport avec cela, je voudrais me référer au document 86, page 22I, sans le lire. Il y parait que ces inondations avaient un caractère strictement militaire.

Un autre reproche qu'on vous fait, Monsieur le témoin, ~~xxxxx~~ se rapporte à la question du ravitaillement en produits alimentaires de la population néerlandaise. Quelles sont les mesures que vous avez prises pour assurer le ravitaillement des Néerlandais ?

R. - La question alimentaire dans les Pays-Bas a constitué assurément la question la plus difficile pour l'administration, qui a entrainé les problèmes les plus graves qui aient jamais surgi dans les régions occupées.

Au Pays-Bas, 270 personnes par kilomètre carré, en Hollande, c'est à dire, dans les Pays-Bas occidentaux, 600 personnes par kilomètre carré doivent être nourris. L'organisation économique est très difficile, mise à part l'introduction de plusieurs centaines de milliers de tonnes de produits laitiers. Tout cela était possible par suite du blocus. Toute l'économie alimentaire devait être transformée et il fallait se borner à introduire des produits alimentaires pour un strict usage personnel.

Il est certain que l'agriculture néerlandaise et sa direction ont un grand mérite à avoir réussi, mais j'ai le droit de dire que mes spécialistes ont contribué à ces résultats de la façon la plus efficace. Le Reich nous a fourni un appui sensible.

La répartition des produits alimentaires aux Pays-Bas a été réglé régulièrement et mieux que dans n'importe quel autre

H0589 – 0024

région occupée. Ce qui était important pour moi c'était de maintenir cet appareil alimentaire malgré l'attitude germanophobe du directeur général du service. Malgré tout, j'ai maintenu en activité cet organisme et cela contre la volonté même des services centraux du Reich parce que sans cela il ne m'eût pas été possible d'assumer la responsabilité du ravitaillement des Pays-Bas.

Q. - Avez-vous également livré des produits alimentaires au Reich ?

R. - Oui. Je voulais que les Pays-Bas se nourrissent sur leur propre terre mais j'ai pu envoyer du blé et des légumes dansle Reich. A la suite de cela, le Reich demanda de plus grandes quantités delégumes, on voulait également du cheptel et des fruits, des noix, des noisettes, des légumes; nous aurions pu exporter des légumes et de la viande, mais il nous était désagréable d'envoyer des haricots et des noix. Je crois que le service de ravitaillement néerlandais a fait l'essentiel.

Q. - Je crois que cela suffit sur ce sujet.

Je voudrais maintenant vous demander comment, en automne 1944 se présentait la situation générale pour le ravitaillement.

R. - pendant la plus grande partie de la période d'occupation, la valeur en calories fut d'abord de 3.000 puis de 2.500, en 1944, la teneur en calories atteignit 1800. Les expériences actuelles montreront ce que cela signifie.

En octobre 1944, les Pays-Bas revinrent zone de guerre presqu'à la même époque, l'atterrisage de la première division britannique près de Arnheim, fut suivi de l'ordre du gouvernement néerlandais d'Angleterre de provoquer la grève générale des chemins de fer néerlandais, grève qui fut exécutée presque sans

H0589 – 0025

défaillance. Presqu'à la même époque, les bateaux disparurent de tous les canaux, cela n'était pas effectivement une grève, mais ça revenait au même. Dans ces conditions, les possibilités de défense de la Wehrmacht allemande étaient compromises très gravement ; elle s'est mise à réquisitionner des bateaux, interrompant pratiquement tout trafic.

Je me suis mis en rapports avec les services militaires, la Wehrmacht estimait que si la grève des chemins de fer cessait elle n'aurait pas besoin de prendre des mesures aussi rigoureuses ; j'ai fait dire cela au Secrétaire Général de Hirchfeld et au Secrétaire Général Lauers , mais je n'ai pa pu obtenir de résultats.

Je devais donc me demanderde quelle façon je pourrais remettre en état le trafic de la navigation interrompue. J'ai eu des conversations avec les autorités de la Wehrmacht, je leur ai donné un délai de 3 à 4 semaines pour établir le réseau naval. La Wehrmacht avait besoin de 450.000 tonnes sur un tonnage de deux millions dont nous disposions. Pendant ce laps de temps, tout trafic naval serait interrompu...

LE PRESIDENT. - De quelle charge portée contre l'accusé s'agit-il ? Comment est-ce rédigé ?

DR STEINBAUER. - Dans le rapport d'état néerlandais présenté par le Ministère Public, il est déclaré d'une façon tout à fait précise que l'accusé en tant que Commissaire du Reich est responsable de la famine de l'année 1944 et du début de l'année 1945 et de la mortalité infantile pour laquelle on a présenté des statistiques. C'est en liaison avec cela que je parle de la grève des cheminots et de la réquisition des bateaux. C'est un des points les plus importants qu'on produit à la charge de l'accusé. Je crois d'ailleurs pouvoir abréger ce chapitre par la présentation d'un témoin.

H0589 - 0026

LE TEMOIN. - Je voudrais tout de même que le Tribunal me permette de prendre position à ce sujet car c'est l'accusation portée contre moi qui me paraît la plus grave.

DR STEINBAUER. - Peut-être, Monsieur le Président, avec votre accord, pourrions-nous suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue à 11 heures 35 jusqu'à 11 heures 45)

DR STEINBAUER. Q. Je voudrais demander quels sont les motifs pour lesquels vous avez agi ainsi au sujet du trafic. Le rapport du gouvernement affirme que 50.000 Hollandais sont morts d'inanition.

R. - Il me semble que je l'ai déjà expliqué. La situation des conditions du trafic étaient elles que la Wehrmacht devait se mettre en sécurité. Il est bien évident qu'il était impossible à ce moment là aux bateaux de circuler. Je voulais que la chose se fasse le plus rapidement possible pour que par la suite un trafic de bateaux normal soit rendu possible pour le ravitaillement de la Hollande.

Pratiquement, la circulation a été troublée, non pas par cela, mais, tous les témoins l'ont prouvé, des bateaux avaient été saisis. Il est bien entendu que je me suis posé la question de savoir si le ravitaillement hollandais pourrait être aussré. On m'a répondu que les Hollandais s'étaient placés eux-mêmes dans la situation où ils se trouvaient. Les intérêts militaires du Reich présentaient également une grande importance. Je me suis dit que si, dans la deuxième quinzaine d'octobre, j'arrivais à faire circuler des bateaux normalement, d'après mes expériences , j'aurais pour deux mois de ravitaillement pour la Hollande, car je pourrais introduire 200 à 250.000 tonnes de ravitaillement. Cela suffirait à obtenir des rations de 1800 calories. Je crois pouvoir me rappeler qu'entre le 15 et le 20

H0589 - 0027

octobre, j'ai donné l'ordre de faire circuler les bateaux normalement

Q. - Qu'avez-vous fait alors ?

R. - Les autorités hollandaises avaient l'air de craindre des grèves des chemins de fer et autres entreprises. Des efforts ont été faits, mar la suite j'en ai parlé au Secrétaire généralHirschfeldet je lui ai donné tous les pouvoirs nécessaires

LE PRESIDENT. - Docteur Steinbauer, le Tribunal ne pense pas qu'il y ait lieu d'examiner ces questions de façon aussi détaillée.

DR STEINBAUER. -

Q.- Témoin, peut-être pouvez-vous vous expliquer brièvement les mesures que vous avez prises pour fournir une aide.

R. - J'ai remis un pouvoir au Secrétaire Général Hirschfeld Celui-ci était décidé de mettre des bateaux en circulation même avec retard, il pourra prouver que j'ai fait tout pour l'aider.

Du ravitaillement arriva pour la Hollande mais beaucoup de semaines passèrent où l'on ne put rien faire. Dans mes régions, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour aider à l'amélioration de la situation. Pour avoir des détails, vous pourrez vous référer au questionnaire du témoin Von der Wense.

DR STEINBAUER. - Je pourrais peut-être produire cette déclaration sous serment, c'est un affidavit que le témoin a déposé. Il ne fait qu'arriver mais les traductions sont déjà faites et sans doute, cet après-midi ou demain au plus tard, elles vous seront remises. Je vous présent l'original. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de lire ce document important qui a été traduit en quatre langues. Il traite uniquement de la question de ravitaillement à cette époque difficile.

H0589 – 0028

LE TEMOIN. - Puis-je encore retenir votre attention pour vous dire ...

LE PRESIDENT. - Quel numéro donnez-vous àcet affidavit ?

DR STEINBAUER. - 105.

LE TEMOIN. - Le gouvernement des Pays-Bas a rectifié le chiffre de 50.000 morts en 25.000.

DR STEINBAUER. Q.-J'en arrive aux derniers moment de votre activité en tant que Commissaire du Reich et je voudrais vous demander :

Quand avez-vous reconnu que la résistance militaire dans les Pays-Bas était inutile ?

R. - Pour ce qui est de la possibilité que l'Allemagne ne perdrait pas la guerre, cela ressort déjà de mes lettres au Fuerher en l'année 1939. J'avais la plus grande crainte que les choses arrivent comme elles se sont réellement produites. Mon opinion s'appuaytit sur un éclaircissement que m'avait donné le Ministre Speer le ler avril 1945. Je ne voulais pas croire à ce moment là que la situation étsit si grave mais je pensais qu'il y eurait capitulation sans conditions, et je désirais me défendre le plus possible contre l'occupation étant donné que les suites en sont incalculables.

Il me dit alors que la guerre serait terminée pour l'Allemagne dans un temps relativement court parce que l'Allemagne ne pouvait plus produire ; il me parlait de deux à trois mois encore.

Q. - Lorsque vous avez eu connaissance de ces conditions qu'avez-vous fait au point de vue pratique ?

R. - Je me suis décidé à me servir de l'occupation de

H0589 – 0029

la Hollande pour la défendre et cela sans atteindre les devoirs que je devais au Fuehrer. J'ai parlé au Secrétaire Général Hirschfeld et j'ai discuté avec lui de la question. Nous en sommes arrivés à la conclusion de nous adresser aux hommes de confiance des ouvriers à la Haye - constituant un gouvernement, durestelillégale pour essayer avec eux d'entrer en négociations sur le fait que les troupes alliées ne marcheraient pas sur la Hollande, qu'elleséviteraient toutes nouvelles destructions et que les Alliés se chargeraient du ravitaillement de la population hollandaise. Tout cela en accord avec le système du ravitaillement encore en vigueur en Hollande. C'est ainsi que nous pensions atteindre la fin de la guerre.

LE PRESIDENT. - Quelle est la date à cette décision?

DR STEINBAUER. -

Q. - Quelle date ?

R. - La conversation avec le Secrétaire Général Hirschfeld a eu lieu le 2 avril 1945. C'est ainsi que les négociations commencèrent et le 30 avril, nous parlions avec le Lieutenant Général Burdell-Smith. Pour cette démarche, je n'ai demandé aucun pouvoir à Berlin pour éviter d'obtenir un refus. J'ai pris cela sous ma propre responsabilité. Le Général Blaskowitz était très inquiet, il m'a appelé auprès de lui au milieu de la nuit.Par ses chefs hiérarchiques il avait été questionné pour savoir ce qui se passait. Malgré tout, j'étais décidé à exécuter mon plan parce qu'il me semblait que c'était la seule mesure raisonnable dans la situation où nous nous trouvions. Je lui ai déclaré que je prenais toutes les responsabilités à mon propre compte. Le 30 avril, nous en arrivâmes à une discussion et pratiquement je réussis à faire ce que je désirais au point de vue de la défense militaire de la Hollande.

H0589 - 0030

Q. - Qu'avez-vous fait alors personnellement ?

R. - Le Grand Amiral Doenitz en qualité de chef d'état major m'a appelé auprès de lui. Je suis parti en vedette rapide sur la Mer du Nord ainsi que l'a dit le Grand Amiral. J'ai obtenu qu'on supprime l'ordre de destruction. Je suis revenu en toute hâte en Hollande et je fus arrêté enfin à Hamburg.

Q. -Pourquoi vouliez-vous retourner en Hollande ?

R. - Tout d'abord, je voulais m'occuper de mes collaborateurs. D'ailleurs j'avais toujours dit que j'assumais la responsabilité de mon administration et de mes discours. Enfin, je pensais : nous avons été sur les rangs au moment du triomphe, nous garderons notre même place au premier rang au moment de la défaite.

DR STEINBAUER. - Je vous remercie.

Monsieur le Président, j'ai terminé l'interrogatoire du témoin.

H0589 - 0031

DR. HAENSEL.- (Avocat des S.S.)

Faisiez-vous partie des S.S. ?

R.- J'avais un grade d'honneur dans les S.S. Je n'étais pas membre des S.S., mais au point de vue idéologique et politique, je me suis interessé beaucoup à la question des S.S.

Q.- Aviez-vous une fonction quelconque, ou bien n'aviez-vous qu'un titre honorifique ?

R.- Je n'avais que le titre. Au point de vue politique, en ce qui concerne la Hollande, j'ai essayé de prendre une influence sur la Police et les Waffen S.S. en Avril I945. Je crois pouvoir dire de facto que j'étais le premier chef S.S. en Hollande.

Q.- Aviez-vous l'impression que vous étiez enrôlé dans les S.S., et que c'était là une organisation particulière et très fermée ?

R.- Il y avait une discipline extraordinaire à l'extérieur. A l'intérieur il y avait des divergences de vues qui prenaient deux directions totalement différentes. Les uns voulaient que les S.S. ne soient qu'une formation politique, par exemple EISMEIER l'Obergruppen-Führer, les autres voulaient en faire une organisation exécutive d'Etat, comme HEYDRICH. HIMMLER hésita beaucoup au début, ensuite il se mit tout à fait du côté de HEYDRICH, et cela a été précisé parce qu'HITLER les a utilisés pour la Police.

Q.- Voulez-vous dire à quelle époque et en quelle année cela s'est produit ?

R.- Je pense que c'était en I938, et cela se réalisa à pas de géants, lorsque la campagne de l'Est a commencé.

...

H0589-0032

Q.- N'est-ce pas en I939 que l'on a commencé à voir très peu les S.S., simplement ceux qui étaient chargés de certains ordres à exécuter, ou les Waffen S.S. ?

R.- De toutes façons, à partir de ce moment, HIMMLER a pris les gens dans les S.S. pour les mettre dans ces organismes exécutifs. Ce qu'on appelle S.S.,personnellement je ne les ai pas beaucoup vus agir à partir de ce moment là.

Q.- Pensez-vous que les S.S. ~~soient~~ moyens savaient quelque chose des pouvoirs qui leurs étaient donnés indirectement, ou n'en avaient-ils pas la moindre idée ?

R.- Je ne crois pas qu'ils les aient connus. Il y avait beaucoup de membres S.S. qui se sentaient très mal à l'aise, et qui ne sont restés à leur formation que par devoir.

Q.- Vous disiez ~~que~~ lors de votre interrogatoire qu'un ordre de HEYDRICH vous avait obligé à déporter des Juifs de la Hollande. Avez-vous eu un ordre d'HITLER à HEYDRICH ?

R.- Oui, je parle d'un ordre d'HITLER à HEYDRICH. Un ordre d'HEYDRICH n'aurait pas suffi.

Q.- Vous avez pourtant dit que HEYDRICH avait eu l'air de dire que lui-même avait donné l'ordre ?

R.-Il m'a dit cela, et quelques semaines plus tard, il m'a montré l'ordre.

Q.- Il était écrit ?

R.- Oui, il était écrit.

Q.- Et que disait-il ?

R.- Qu'il fallait envisager une solution décisive de la question juive, et qu'il en était chargé pour ces régions.

...

H0589 - 0033

Q.- Et quand était-ce cela ? En I940; I94I ?

R.- C'était à peu près au moment où l'évacuation a commencé, je crois que c'était en I942.

Q.- N'était-ce pas plutôt en I94I ? Cela n'a pas pu être après I94I ?

R.- Je ne sais pas la date de l'ordre.

Q.- C'est cela que je voulais savoir.

Cet ordre, ainsi que vous le disiez, était un ordre général ?

R.- C'est à dire qu'on pouvait y satisfaire de telle ou telle façon.?

R.- Non, j'ai eu l'impression, qu'HEYDRICH, dans les régions occupées, avait à se charger de l'évacuation. Je ne savais pas encore si c'était une question définitive, mais c'était possible. Le cas extrême était celui-ci : que les Juifs soient mis ensemble dans un camp, et en soient retirés après la fin de la guerre.

Q.- Pardonnez-moi témoin, le cas extrême était pourtant que les Juifs devaient être anéantis ?

R.- C'est la mesure extrême telle que je me la suis représentée à l'époque.

Q.- C'est ce que vous pouviez penser d'après la teneur de l'ordre ?

R.- Oui.

Q.- Maintenant une autre question : existait-il la possibilité qu'HEYDRICH dépasse ces ordres d'HITLER ? Est-il possible que par exemple qu'HEYDRICH ait fait davantage que n'en comportait l'ordre d'HITLER ?

R.- Je ne peux pas vous le dire.

Q.- Avant I943, avez-vous ...

...

H0589-0034

LE PRESIDENT.- Je ne crois pas que le témoin puisse nous dire quelles étaient les possibilités envisagées par HEYDRICH.Il ne peut pas témoigner sur ce point.

Q.- Avant I943, avez-vous parlé avec HITLER de ce problème ?

R.- Je me suis trouvé occasionnellement là lorsqu'il en parlait. Cela faisait toujourspartie de ses directives d'enlever les Juifs d'avec le peuple allemand.

Q.- Mais on n'a jamais parlé d'anéantissement ?

R.- Absolument pas.

DR. SERVATIUS.- (Avocat de SAUCKEL).-

Témoin, est-ce que SAUCKEL a pris part aux râfles en Hollande ?

R.- Non, il ne pouvait pas le faire, celui ne lui était pas permis et il ne l'a pas demandé.

Q.- Est-ce que SAUCKEL a eu quelques rapports avec l'action de l'armée, par exemple en I944 ?

R.- Il n'en savait rien, lorsqu'une de ces personnes vint et demanda ce qu'il y avait lieu de faire, mais on n'en vint pas si loin, car la Wehramcht est intervenue.

Q.- Les transports d'ouvriers pour l'Allemagne, qui avaient lieu en rapport avec le cadre de travail de SAUCKEL, se faisaient-ils sous des conditions normales de transport, ou bien est-ce qu'il y avait là des choses regrettables ?

R.- Le Front du Travail pour les volontaires ou les non-volontaires, assurait des conditions de transport parfaitement normales. Tous ceux qui sont partis de Hollande n'étaient pas gardés par la police. Nous les avons remis au

...

H0589 - 0035

Service du Travail à l'exception des 2.600 que la police avait arrêtés, et ils furent amenés dans un camp dirigé par SAUCKEL.

Q.- SAUCKEL s'occupait-il du transport des détenus ou des Juifs ?

R.- Absolument pas.

Q.- Savez-vous quelles étaient les conditions de travail qui étaient appliquées aux travailleurs, venant de Hollande, dès qu'ils se rendaient en Allemagne ?

R.- Je les ai connues à fond. Elles étaient les mêmes que celles des travailleurs du Reich, mais il y avait des difficultés :

I°/ Les chefs d'entreprises, dans le Reich, ont prétendu que les Hollandais avaient donné de fausses indications lorsqu'on les incorporait;

2°/ Les contrats de travail étaient limités, et lorsque ces contrats arrivaient à expiration, les Chefs d'entreprises voulaient encore garder les ouvriers hollandais.

J'ai fait le nécessaire pour que les contrats de travail ne soient pas violés et qu'effectivement personne ne soit gardé dans le Reich après l'expiration du contrat.

Q.- Je n'ai plus de question à poser au témoin.

DR. LATERNSER.- (Avocat de l'Etat-Major Général et de l'O.K.W.°).-

Témoin, je voulais vous poser une question :

Qu'avez-vous - vos services ou le Befehlshaber

...

H0589 - 0036

de la Hollande - entrepris pour pomper l'eau lorsqu'est survenue une inondation considérable sur la Hollande ?

R.- Je n'ai pas très bien compris la question, je ne pouvais tout de même pas pomper l'eau, vous parlez de la région des polders ?

Q.- Oui.

R.- Il y avait deux dangers :

Le premier était l'explosion, et alors pomper n'aurait servi à rien. Cela ne fut pas exécuté, cela fut empêché au contraire.

Le second était le moral; nous avons fait des efforts autant que possible pour ne pas nous servir des bombes. Il nous fallait du charbon, parce que nous en avions de moins en moins. Nous avions fait remplir les polders d'eau pour que les autres ne soient pas envahis par l'eau. Ce fut un travail de coopération avec les Hollandais. Un représentant du Gouvernement Hollandais en Angleterre, auquel j'ai parlé plus tard, et auquel j'avais adressé mon spécialiste, a dit qu'au point de vue technique, nos mesures contre les inondations avaient été parfaites.

Q.- Encore une deuxième question. Vous avez dit précédemment à votre défenseur, que vous seriez intervenu contre les destructions du port de Rotterdam ?

R.- Oui.

Q.- Auprès de qui êtes-vous intervenu ?

R.- Auprès du Oberbefehlshaber de la Wehrmacht, le Général CHRISTIANSEN, qui s'est immédiatement rangé à mon avis.

Q.- Etes-vous intervenu auprès d'autres formations militaires.

R.- Oui.

...

H0589-0037

Q.- Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin.

DR. FLAECHSNER.- (Avocat de l'accusé SPEER).- Témoin, vous avez parlé hier de certaines entreprises. Pouvez-vous me dire quand on a installé ces entreprises en Hollande, et quels en furent les résultats pour le Front du Travail, je veux dire les transports qui ont eu lieu d'ouvriers hollandais en Allemagne. ?

R.- Je crois que les Sperr-Betriebe ont été crées en I94I, si je me souviens bien, dans la deuxième moitié de l'année.

Les Sperr-Betriebe étaient protégés, c'est ainsi que vint en Allemagne, de la main-d'oeuvre hollandaise. Ce transfert fut en partie suspendu, en partie limité, lorsque les Sperr-Betriebe purent travailler.

Q.- Est-ce que vous avez livré de la matière première venant d'Allemagne, pour la Hollande, et principalement du charbon ?

R.- Je crois que toute les matières premières à l'exception du charbon furent envoyées. Le charbon nous le prenions à Limberg.

Q.- Vous avez parlé hier, de l'organisation Todt. Saviez-vous dans quelle mesure l'organisation Todt a travaillé en Hollande aux constructions ? Savez-vous si elle a fait des constructions, dans quelle mesure, et comment ?

R.- Je crois que le nombre important de constructions faites en Hollande, dans le Nord de la France, aussi bien qu'en Belgique, ont été confiées à des entreprises locales. Ce fut certainement le cas en Hollande, et des entreprises hollandaises, belges, et du nord de la France s'en sont chargées.

...

H0589 - 0038

Ces gens ont effectué ce travail eux-mêmes. En conséquence, il y a eu de 35.000 à 40.000 ouvriers hollandais qui jusqu'au milieu de I942, ont travaillé en Belgique et dans le Nord de la France. Et ils n'ont pas été amenés là sous le prétexte du travail obligatoire.

Q;- Pouvez-vous me dire quels furent les résultats que l'on obtint en recrutant ainsi la main-d'oeuvre étrangère. Il est bien préférable de prendre de la main-d'oeuvre locale ?

R.- Les Sperr-Betriebe étaient à peu près sûrs de n'être pas envoyés en Allemagne, ensuite ils ont eu là leur ravitaillement assuré.

Q.- Témoin, ~~lorsqu~~'en Août ou en Septembre I944, à la suite des attaques aériennes sur les organes défensifs de la Hollande, quelles furent les mesures qui furent prises pour protéger les travailleurs qui étaient occupés dans les Sperr-Betriebe ?

R.- Il y avait trois possibilités :

La première était d'amener les ouvriers dans le Reich ;

La deuxième était de les renvoyer, et de leur donner des secours de chômage;

La troisième était de garder les ouvriers, et de les payer sans les faire travailler, ou en les faisant travailler très peu.

Je crois que c'était une décision du Ministre du Reich SPEER, qui choisit la troisième possibilité. Dans ces entreprises les ouvriers continuèrent à être payés.

J'ai alors exprimé la crainte que les propriétaires de ces fabriques aient aussi un dédommagement pour ces salaires qu'ils devaient payer.

...

H0589-0039

Q.- Témoin, vous avez parlé précédemment, d'une conversation que vous auriez eue le Ier Avril 1945, avec le Ministre SPEER, votre co-accusé ? Pouvez-vous nous dire quel fut le but initial de cette conversation.

R.- Je voulais dire que je désirais parler au Ministre SPEER, et que celui-ci avait également le désir de me parler. Il voulait que nous apportions des trains de pommes de terre dans Ruhr, et que nous emmenions du charbon de la Ruhr. Etant donné la situation qui régnait alors dans le nord des Pays-Bas, ç'eut été possible. Mais la circulation était telle que ce ne fut absolument pas possible.

Q.- Est-ce que SPEER vous a parlé alors des craintes qu'il avait quant à la sécurité du ravitaillement ?

R.- Le Ministre SPEER me dit que derrièrela région de la Ruhr, il avait massé des trains de ravitaillement, et qu'en même temps il avait retiré le matériel de transport pour l'armement, de sorte que si la région de la Ruhr devait être évacuée, les trains de ravitaillement restaient là pour assurer le ravitaillement de cette région.

Q.- Je vous remercie.

LE PRESIDENT.- Est-ce que le Ministère Public désire interroger le témoin ?

Oh pardon, vous désirez aussi le questionner Docteur ?

DR. KUBUSCHOK.- L'accusé KALTENBRUNNER m'a prié, en tant que membre de la Défense; de déclarer ce qui suit :

Il a un grand nombre de questions à poser à l'accusé par l'intermédiaire de son défenseur. J'ai essayé d'atteindre le défenseur de KALTENBRUNNER, mais pour l'instant il n'est pas là, et vraisemblablement ne sera pas là de toute cette après-midi. L'accusé KALTENBRUNNER demande qu'on

...

H0589-0040

veuille bien l'autoriser à ce que ces questions soient posées demain à l'accusé SEYSS-INQUART.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal espère recevoir quelques explication de la part du Dr KAUFFMANN, en ce qui concerne son absence d'aujourd'hui et par conséquent son incapacité de poser des questions au témoin. Il devrait savoir que c'est en ce moment que se place l'instant de son contre-interrogatoire. A titre d'exception et au cas où il aurait des raison valables, le Tribunal l'autorisera à poser des questions demain.

Maintenant, est-ce que le Ministère Public désire contre-interroger ce témoin ?

MR. DEBENEST.- Accusé, vous avez fait des études juridiques et vous nous avez dit que vous aviez même obtenu le diplôme de Docteur en Droit à la Faculté de Vienne en I9I7?

R.- Oui.

Q.- Vous avez été avocat de I929 au I2 Février I938, date à laquelle vous êtes devenu Ministre de l'Intérieur ?

R.- A partir de I92I.

Q.- Si vous voulez.

La clientèle de votre cabinet n'était-elle pas en grande partie constituée d'Israëlites ?

R.- Non pas dans les grandes lignes, cela s'est parfois produit.

Q.- Et cependant, vous nous avez dit hier que vous étiez anti-sémite depuis la guerre mondiale ?

R.- Mes clients le savaient, c'était très connu partout.

Q.- Oui, mais cela ne vous faisait pas non plus mépriser l'argent des Juifs ?

R.- Cela n'a pas non plus dérangé les Juifs de demander mon aide !

...

H0589 - 0041

Q.- ~~Que~~ Vous étiez de religion catholique ?

R.- Que voulez-vous dire ?

Q.- Je vous demande si vous étiez de religion catholique ?

R.- Je suis membre, je fais partie de l'Eglise Catholique.

Q.- N'avez-vous pas été membre également d'une association de fraternité catholique pendant que vous étiez étudiant ?

R.- Je n'ai jamais fait partie d'un syndicat d'étudiants, d'un syndicat ni national ni catholique.

Q.- C'est bon.

Vous avez été nommé Commissaire du Reich en Hollande, par une ordonnance d'HITLER, du I8 Mai I940. C'est bien cela ?

R.- Oui.

Q.- Vos directives, en arrivant aux Pays-Bas, -nous avez-vous dit hier - étaient : le maintien de l'indépendance des Pays-Bas et l'établissement de liaisons économiques entre ce pays et l'Allemagne. Vous avez ajouté que ces directives n'ont jamais été modifiées par la suite par le Führer. C'est bien cela ?

R.- Il y a un mot que je n'ai pas compris : je me serais occupé des questions économiques ... ?

Q.- Je vous ai dit que vous étiez arrivé aux Pays-Bas avec les directives suivantes :

- d'une part le maintien de l'indépendance des Pays-bas,

- d'autre part l'établissement de liaisons économiques entre ce pays et l'Allemagne.

Est-ce bien cela ?

R.- Je ne voudrais pas dire exactement cela,

...

H0589 - 0042

mais vous dites que j'ai essayé de faire une liaison économique entre la Hollande et l'Allemagne, les questions économiques, hors des questions de nécessitésde guerre, ne traitaient même pas de la question de droit.

Q.- Enfin, o usavez dit que vous n'étiez pas venu avec l'intention de donner une volonté politique précise au peuple néerlandais, c'est bien cela ?

R.- Oui; je ne veux pas dire cela, cependant c'était mon intention qu'en Hollande autant que possible soit introduite une politique nati onale-socialiste, J'aè vais l'intention non de la prescrire, mais de l'introduire.

Q.- Etait-ce également votre intention, non pës de l'introduire, mais de l'imposer ?

R.- Non, car on ne peut jamais imposer une idéologie politique.

Q.- C'est bien. Je vais vous faire remettre le document I97-PS. Ce document a déjà été déposé à la fois par le Ministère Public sous le n° USA-708, et par la Défense hier.

Voulez-vous prendre page 7 et 8 du texte allemand,-C'est page 7 du texte français,- au paragraphe 'Mesures! Ce document, comme vous le savez est un rapport que vous avez établi vous-même.

R.- Oui.

Q.- Vous écrivez :

"Devant cet état de choses, il fallait d'abord écarter l'influence de WINKELMANN, ce qui fut fait de la façon suivante. Les Secrétaires Généraux furent avisés qu'ils n'avaient plus d'ordres à recevoir du Commissaire du Reich, ce qu'ils acceptèrent formellement. Les postes des Secrétaires Généraux furent conservés avec les mêmes titulaires, parce qu'on était obligé de considérer qu'il était presque

...

H0589 - 0043

impossible de trouver pour les remplacer des Néerlandais qui se seraient chargés de l'administration. Dans les partis de droite, il n'y a presque pas de personnes qualifiées pour cela. Cependant il apparut nécessaire qu'un certain nombre de mesures, surtout économiques et ~~surtout~~ aussi politiques soient notifiées au peuple néerlandais, avec la signature des Secrétaires Généraux."

En somme, d'après ce document, il apparait que si vous acceptiez de conserver les Secrétaires Généraux, c'est parce que vous en aviez besoin pour imposer certaines mesures au peuple hollandais. Est-ce bien cela ?

R.- Oui, mais où est-il question de politique là-dedans, ce sont des questions d'administration ?

Q.- Cela se rapporte, que je sache, à des questions économiques, mais aussi politiques.

R.- Non, dans le texte allemand il est question de questions économiques et de police.

Q.- Alors je relis la phrase en tenant compte de votre réponse :

"Cependant il apparut nécessaire qu'un certain nombre de mesures, surtout économiques et aussi au point de vue politique ..."

Est-ce bien là, 'politique' ~~ou~~ ou 'police' ?

R.- Un moment ... C'est exact, mais ce n'est pas politique dans le sens d'un parti politique, mais politique au point de vue du traitement à appliquer aux Hollandais. Savoir s'ils étaient nazis ou non, cela n'a aucun rapport.

Q.- Est-ce que c'était dans l'intérêt de la politique néerlandaise ou de la politique allemande ?

R.- Oui j'ai fait de la politique, je le reconnais sans aucune difficulté, cela faisait partie de mon devoir.

...

H0589 - 0044

_Q.- Mais la politique allemande de l'époque, n'était-elle pas celle du Parti National-Socialiste ?

R.- La politique allemande, était alors la politique conduite par le N.S.D.A.P., par le Parti Nazi, mais il ne s'agissait pas là d'appliquer les 25 points du programme nazi, mais de la lutte pour la vie. Voilà ce que je comprends.

Q.- Dans votre administration, dans les Pays-Bas, vous étiez assisté de 4 Commissaires Généraux: WIMMER à l'Administration et à la Justice ; FISCHBUECK à l'Economie et aux Finances ; RAUTER à la Sécurité Publique, et SCHMIDT aux Questions Spéciales.

Le Commissaire à la Sécurité Publique REUTER était bien directement sous votre autorité ?

R.- Les 4 Commissaires Généraux étaient directement sous mes ordres. REUTER en tant qu'il s'occupait de la Police de la Hollande, était Commissaire Général à la Sécurité, et en outre, il n'était pas Chef de la Police Allemande.

Q.- Vous avez décidé de diriger et d'administrer seul les Pays-Bas. Pour ce faire, vous avez dissous les deux Assemblées qui existaient, et vous avez par la même ordonnance, limité les pouvoirs du Conseil d'Etat, au domaine judiciaire.?

R. Je n'ai pas l'arrêté sous les yeux, mais c'est en effet à peu près comme cela, que cela a dû se passer.

Q.- Vous vous êtes encore assuré le contrôle des Finances et de la Trésorerie des Pays-Bas. A cet effet, vous avez pris une ordonnance le 24 Août I940, qui vous permettait de nommer le Président de la ~~Reichsbank~~ banque de Hollande ?

...

H0589 – 0045

R.- Je ne sais pas la date exacte, mais en fait, j'ai donné un pareil ordre.

Q.- Lorsque vous êtes arrivé dans les Pays-Bas, c'était M. TRIPP qui était Président de la Banque des Pays-Bas et Secrétaire Général de la Trésorerie?

R.- Oui.

Q.- Vous l'avez remplacé pour quelle raison ?

R.- Parce que M. TRIPP ne voulait pas prendre part au changement que nous voulions faire au sujet de l'argent et du clearing. C'est pourquoi j'ai été obligé de le retirer de son poste, car je ne pouvais pas moi-même prendre les mesures nécessaires.

Q.- Et par qui l' avez-vous remplacé ?

R.- Par M. Rost Von TONNINGEN.

Q.- Vous connaissiez depuis longtemps M. Rost Von TONNINGEN.

R.- Je ne pense pas que je le connaissais. Je connaissais son nom, et il paraissait d'après sa réputation, avoir la capacité nécessaire. Il avait occupé un poste analogue à la Société des Nations, et il me paraissait tout à fait compétent.

Q.- Depuis quand connaissiez-vous son nom ?

R.- Vraisemblablement environ à partir du moment où il a pris son poste à Vienne, mais je ne me rappelle plus l'époque à laquelle cela se passait.

Q.- Vous n'étiez pas en rapports avec lui lorsqu'il était à Vienne.

R.- Je crois que je ne l'ai même pas vu.

Q.- Mais M. Rost Von TONNINGEN n'était-il pas membre du Parti National-Socialiste Hollandais ?

R.- Oui.

Q.- Est-ce la raison pour laquelle vous l'a-

...

H0589 - 0046

vez nommé à ce poste ?

R.- C'est un des motifs, oui. Non seulement parce qu'il était membre, mais parce qu'il partageait nos idées.

Q.- Voulez-vous voir à nouveau le document que je vous ai faitr emettre tout à l'heure 997-PS, page 5 du texte allemand, et 5 du texte français. Voilà ce que vous dites de M. Rost Von TONNINGEN :

"Mr. VON TONNINGEN répond parfaitement aux exigences idéologiques orientées vers l'idée germanique et le national-socialisme. Orateur plein de tempérament avait un grand besoin d'activité. Ne trouve pas en lui-même sa force, mais cherche le soutien de tierces personnes."

Il n'est point question que je sache, dans ce que vous écrivez ici, à propos de Rost Von TONNINGEN, de ce qu'il était compétent particulièrement en matière de finance ?

R.- Je ne me suis pas toujours occupé de la capacité technique, mais de l'attitude politique. Je savais que c'était un ingénieur extrêmement connu en Hollande. Je n'ai pas parlé d'idéologie politique à ce moment-là.

Q.- Je vous remercie. En somme, vous avez institué dans les Pays-Bas, un gouvernement civil, et un gouvernement civil allemand ?

R.- On pourrait dire, que moi et mes quatre Commissaires Généraux, remplissions les fonctions qui normalement incomberaient à des Ministres, mais certaines fonctions étaient attribuées au Secrétaire Général. Mais les Secrétaires Généraux, ne représentaient ni un gouvernement, ni un ministère. J'ai dit hier ici déjà, que j'avais pris le Gouvernement.

Q.- Mais les Secrétaires Généraux représentaient bien le Gouvernement des Pays-Bas ?

R.- Non, les Secrétaires Généraux étaient les pre-

...

H0589 - 0047

miers chefs, c'étaient des fonctionnaires de ministère, mais ce n'était pas ce que nous appelons des dignitaires de l'Etat.

Q.- Mais vous saviez cependant, qu'ils avaient été laissés dans les Pays-Bas par le Gouvernement, pour exercer les pouvoirs à sa place ?

R.- Je ne sais pas l'intention qu'avait eu le Gouvernement en les plaçant là lorsqu'il est parti en Angleterre. Je pense qu'ils sont restés là pour assurer au point de vue technique l'administration du pays, et ceci autant que possible, lors d'une occupation totale du pays. Il est difficile dans ce cas, de voir comment est mené le Gouvernement .

Q.- Mais estimez-vous que l'institution d'un gouvernement civil allemand dans un pays occupé, est conforme aux conventions internationales ?

DR.-STEINBAUER.- M. le Président, je proteste contre cette question, étant donné qu'à mon avis, c'était là une question à résoudre par le Tribunal lui-même.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal pense que la question peut être posée à l'accusé. Il a déja abordé ces questions, et exprimé des opinions sur le droit international, au cours de son interrogatoire par son défenseur. Nous permettons donc la question.

Q.- Alors, répondez ?

R.- Puis-je vous prier de répéter la question encore une fois.

Q.- Estimez-vous que l'institution du Gouvernement Civil Allemand dans un pays occupé est conforme aux conventions internationales ?

R.- Dans le sens où cela s'est fait en Hollande, certainement.

Q.- Et pourquoi ?

...

H0589 - 0048

R.- Parce que, par le fait même de son occupation totale, l'Allemagne se sentait responsable de l'administration de ce pays, et il était naturel qu'elle impose une direction pour l'administration de ce pays.

Q.- Vous avez vous-même créé des Secrétariats Généraux, notamment un Secrétariat à l' Information Nationale et aux Beaux-Arts ?

R.- Nous appelions cela, le Ministère de la Propagande n'est-ce pas ?

Q.- Oui.

R.- Oui c'est ce que j'ai fait, en effet.

Q.- Et qui avez-vous mis à la tête de ce Secrétariat ?

R.- Je crois que le premier était le Professeur KUDEWAGEN, il était aussi membre du Parti National-Socialiste Hollandais.

Q.- C'est exact. Le personnel de ce Secrétariat Général, ne fut-il pas en grande partie composé de membres du N.S.P. ?

R.- J'en suis persuadé, mais je ne les ai pas connus individuellement.

Q.- Savez-vous également qu'il y avait même dans un bureau, un membre des S.S. en tant que conseiller ?

R.- Un S.S. Hollandais.?

Q.- Non, un S.S. allemand.

R.- C'était un conseiller.

Q.- Il était conseillèr pour l'éducation nationale et le développement national.

R.- Je n'ai pas très bien compris, vous disiez qu'il était conseiller pour ... ?

Q.- Pour l'Education Nationale.

R.- Oui, je ne l'ai pas connu, mais je pense

~~que~~

...

H0589 - 0049

que c'est possible. Je ne croid pas qu'il ait été là-bas en qualité d'homme S.S., mais pour un autre motif quelconque.

Q.- Vous avez ordonné la dissolution des assemblées municipales et provinciales, dans quel but ?

R.- Je ne puis pas dire la dissolution de l'Administration. Je n'ai dissous que des associations de province ou de ville, l'administration je l'ai conservée. Non seulement je l'ai conservée, mais renforcée dans ses fonctions.

Q.- Vous avez même révoqué les Maires des communes les plus importantes ?

R.- Certainement, et je pense l'avoir fait de plein droit, car le Maire d'Amsterdam n'a non seulement pas empêché la grève générale, mais il l'a provoquée.

Q.- Mais est-ce cette raison qui vous a fait révoquer tous les Maires ? Ou un certain nombre d'entre eux tout au moins ?

R.- Je les ai révoqués uniquement lorsqu'ils avaient une conduite qui me paraissait intolérable, parce qu'elle était contraire à nos intérêts. Leur idéologie politique m' était parfaitement indifférente. Jusqu'en I945 j'ai gardé un Maire dans une ville hollandaise, et il était pourtant un adversaire du national-socialisme et de nous autres Allemands.

Q.- Bon, et bien alors, par qui avez-vous remplacé ces Maires que vous avez révoqués ?

R.- Je crois que du moins jusqu'en I943, l'occupation avait lieu avec l'accord du Secrétaire Général à l'Intérieur M. FREDERICKS, qui m'avait été laissé par le Gouvernement Hollandais comme administrateur. Il était

...

H0589 - 0050

National-Socialiste, il y en avait d'autres qui ne l'étaient pas, par exemple le frère du Commissaire des Provinces de Hollande, qui était un adversaire convaincu du national-socialisme et même de l'Allemagne, qui était resté Maire d'une des plus importantes cités hollandaises.

Q.- Vous ne répondez pas à ma question exactement. Je vous demande de me dire par qui vous avez remplacé ceux qui ont été révoqués ?

R.- Vous dites avec qui ? par qui ? qui ?

Q.- Je dis : par qui ? Etaient-ce des membres du N.S.P. ?

R.- Partiellement c'étaient des membres du Parti, partiellement des hommes non-politiques, et il y avait même des hommes possédant d'autres idéologies politiques, même dirigées contre le National-Socialisme, ou même contre l'Allemagne. Avec le temps, il y eut toujours davantage de membres de la N.S.P. , car les autres n'en mettaient pas davantage à notre disposition . C'est bien le plus grand résultat dû à la résistance hollandaise, d'avoir amené une résistance purement politique et absolue. C'est la signification apportée par la Hollande dans cette guerre, et le résultat obtenu.

Q.- Vous prétendez alors, que c'est la Résistance hollandaise qui vous a amené à mettre en place, dans les fonctions publiques, un grand nombre de N.S.P. ?

R.- Non, cette pensée serait trop osée pour moi. Le Mouvement de Résistance Hollandais, n'a fait que conseiller aux Hollandais de rafuser toute collaboration avec les autorités d'occupation, de sorte qu'outre le N.S.P. je n'ai pu trouver personne qui voulut travailler ou collaborer avec nous.

...

H0589-0051

I2 h. - I3 h.

LE PRESIDENT.- Peut-être pourrions-nous suspendre l'audience maintenant.

(Le Tribunal suspend sa séance jusqu'à I4 heures).

2498
7/4

H0589 - 0052

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

séance tenue sous la présidence
de Lord Judtice LAWRENCE

séance ouverte à 14 h. 10-
11 juin1946.

par M. DEBENEST. -

Q. -Vous avez installé dans les grandes villes et dans les provinces des Pays-Bas, des agents qui vous étaient xixxx directement subordonnés et auxquels vous avez donné des pleins pouvoirs. Ces agents n'étaient-ils pas des membres du NSDAP ?

R. -Je vous prierai de me dire ce que vous entendez par "agents" ? J'avais dans les provinces et dans les plus grandes villes des représentants qui étaient allemands. Voulez-vous dire les Allemands ou les Néerlandais ?

Q. - Non, je veux parler de Beauftrage .

R. - C'étaient des Allemands et j'estime que tous étaient membres du parti national socialiste. Je ne le sais pas exactement, mais c'est bienpossible .Je crois d'ailleurs que c'était le cas.

Q. - Et bien,pour vous rafraichir la mémoire prenez donc le document 997 PS que je vous ai fait remettre ce matin.p. 9 dans le texte français et allemand.

H0589 - 0053

J'indique au Tribunal que ce matinje lui ai donné une référence inexacte.Ce document a été annoncé sous le numéro USA 708,et c'est RF 122.

Enhaut de la pL 9 vous édrives :"les chargés d'affaires seront prévus avec de larges pouvoirs administratifs autonomes pour les provinces. La création de ces postes a été retardé,car il fallait d'abord examiner la situation. Ona reconnu maintenant qu'il devait s'agir moins de fonctionnaires administratifs que d'hommes ayant une expérience politique. Par suite, ona réclamé au Reichsleiter Bormann de l'etat-major de Hess, xxxxx des hommes venant presque tous du parti qui sont déjà en route et ne peuvent pas etre mis en fonction dans ls provinces à bref délai".C'est bien cela n'est-ce pas ?

R. - Parfaitement, et je considère que mes déclarations prouvent qu'ils n'étaient pas tous membres du parti.

Q. - C'est entendu,mais je constate également qu'ils avaient été spécialement choisis.

R. - comme ayant une expérience politique et officielle, mais pas une politique de parti à proprement parlé.

Q. - Sur quelle base avez-vous organisé les assemblées municipales et régionales ?

LE PRESIDENT. - Monsieur Debenest, il semble au Tribunal... je ne sais pas si nous avons raison... qu'il serait peut-etre meilleur que vous fassiez des pauses après la fin de la phrase et non pas après chaque mot.

H0589 - 0054

L.C. 3
14 h. 10 à 15 h.
11 juin 1946

LE TEMOIN. - Puis-je vous demander ce que vous entendez par communes ou conseils communaux, conseils de province ? Moi, je considère comme conseils une corporation. Je n'ai pas introduit de corporations mais siúplement des hommes isolés pour la direction de l'administration.

Q. - Mais dans les communes aux Pays-Bas, il y avait une assemblée municipale;appelée-la si vous voulez conseil municipal . Dans les provinces une assemblée provinçales, ce que vous appelez conseil de province.

R. - Bonje vous remercie, j'ai compris votre question. Les représentations provinciales et communales qui existaient déjà jadis ont été dissoutes par moi en 1941. Dans une ordonnance destinée aux communes et promulguée par moi j'ai prévu de tels conseils, mais je n'ai jamais effectivement convoqué un tel conseil parce que la population néerlandaise ne collaborait pas et que par conséquent ces conseils municipaux étaient des constructions purement fictives. Cette ordonnance concernant les communes n'est jamais entrée en vigueur.

Q. - Mais sur quelle base cette ordonnance prévoyait cette réorganisation ?

R. - Puis-je vous prier de répéter votre question ?

Q. - Sur quelle base cette ordonnance prévoyait la réorganisation ?

R. - Je ne peux pas me rappeler une base précise. Je pense que cela été seulement prévu, si même cela l'a été.

H0589 - 0055

L.C. 4
14 h. 10 à 15 h.
11 juin 1946

Q. - Et bien, je vais vous poser la question d'une autre façon ;peut-être pourrez-vous y répondre. Avez-vous,introduit par vos ordonnances le principe du Fuehrer ?

R. - Parfaitement. J'ai appelé cela"la responsabilité de l'homme isolé" et je suis d'avis qu'en temps de guerre la responsabilité incombant à l'homme isolé est la forme juste.

Q. - Mais c'était bienlà le système appliqué également enAllemagne ?

R. - C'est exact, mais ce n'est peut-^etre pas exactement semblable,étant donné les circonstances j'ai considéré comme juste d'établir ce principe. Nous avons commis une erreur en considérant que l'autorité exercée par les forces d'occupation serait meilleure que celle que nous avons trouvé à notre arrivée.

Q. - L'introduction de ce principe avait une importance particulière ?

R. - Evidemment, j'ai du avoir une idée en organisant cela. Il me fallait dans ces districts territoriaux unhomme qui fut responsable devant moi pour l'administration et pas une majorité anonyme d'un corps de représentants.

Q. - Je vous fais remettre le document F861 que je dépose sous le numéro RF 1524. Au dernier paragraphe vous verrez l'importance qu'on y a attachée dans le Reich. C'est une lettre du Ministre de l'Intérieur du

H0589 - 0056

Reich en date du 6 septembre 1941. Il est écrit :" une importance particulière doit etre accordée à l'ordonnance d'exécution spéciale sur l'introduction du principe du Fuehrer dans l'administration communale néerlandaise."

R. - Oui, le Ministre de l'Intérieur s'intéressait à cette mesure. Je voudrais simplement/pour dire ordre que le Ministre de l'Intérieur n'avait aucune influence sur cette questionet d'autre part, que ces pleins pouvoirs pmus importants en 1941 avaient été accordés à au moins 80 % des maires des communes déterminées exigix appartenant au partidémocratique, et qui étaient par conséquent mes adversaires politiques.

LE PRESIDENT. - Est-ce qu'en posant ces questions au témoin vous voulez montrer qu'il a changé la forme du Gouvernement dans les Pays-Bas, et qu'il a introduit une forme de gouvernement différent dans les Pays-Bas ? Est-ce que c'est cela que vous voulez démontrer ? Il me semble que les détails ne sont pas tellement importants.

M. DEBENEST. - Je voulais simplement démontrer, Monsieur le Président, que contrairement à ce qu'a dit l'accusé il a cherché à imposer le système national socialiste au peuple hollandais.

LE PRESIDENT. - Oui, mais je pense qu'il l'a admis. Il vient de dire qu'il avait introduit la responsabilité d'un seul homme comme il l'appelle C'est au fond une autre expressionpour le "Principe du Fuehrer", et il a également admis qu'il avait dissout

H0589 - 0057

de nombreuses organisations appartenant au Gouvernement néerlandais.

Ce que je veux vous suggérer c'est qu'étant donné qu'il a admis dans ses lignes générales ce que vous voulez lui faire admettre, il n'est pas besoin d'entrer dans des détails, il n'y a pas besoin de regarder exactement par quoi cela été remplacé puisqu'il l'a admis. Est-ce que tout cela n'est pas démontré dans le document 987 PS que vous avez déjà présenté à l'accusé ?

M. DEBENEST. - A peù près, mais pas complètement.

LE PRESIDENT. - La seule question est de savoir si les détails sont vraiment très importants pour le Tribunal.

M. DEBENEST. - Je croyais que ces détails pouvaient avoir une certaine importance puisque les dirigeants du Reich eux-memes en attachaient une très grande et qu'en réalité tout cela faisait partie d'unplan qui était bien arrêté.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal serait plutôt enclin à penser que vous avez déjà reçu toutes les réponses que vous auriez voulu recevoir, et que vous avez déjà présenté tous les arguments qui vous intéressaient . Il me semble que des détails particuliers ne sont pas très importants. S'il y en a auxquels vous attachez de l'importance vous pouvez les produire.

M. DEBENEST. - Dans quel but avez-vous centralisé la police dans un directoire de police ?

R. - Puis-je encore vous prier de répéter

H0589 - 0058

votre question.

M. DEBENEST. - Dans quel but avez-vous centralisé la police dans un directoire de police ?

R. -Je répète encore une fois ce que j'ai déjà dit hier : la police néerlandaise comportait trois ou quatre agences dont elle dépendait: elle dépendait du Ministère de l'Intérieur, elle dépendait du Ministère de l'Armée, et je crois du Ministère de la Justice également. Je considérais que dans l'intéret d'une unification de la police qu'il était nécessaire de réunir ces différents organismes policiers en un seul et de les subordnner au Ministère de la Justice .

M. DEBENEST. - N'avez-vous pas mis à la tête de cette police comme directeur général unnational socialiste ?

R. - Oui.

Q. - En somme le but que vous poursuivez n'était-il pas de mettre les Pays- Bas aux mains du NSDAP et par conséquent dâadapter l'organisation intérieure des Pays- Bas à celle du Reich; en un mot de faire ce que vous avez fait en quelque sorte en Autriche?

R.- La transmission ne parvient pas d'une façon complète...

M. DEBENEST. - Je répète : le but que vous avez poursuivi aux Pays- Bas, n'était-il pas de mettre l'administration des Pays-Bas aux mains du NSDAP, n'était-il pas d'adapter l'organisationintérieure des Pays-Bas

H0589 - 0059

landais qui seraient condamnés par les tribunaux néerlandais, qui entreraient dans les prisons, seraient envoyés dans des camps de concentration allemands, qu'ils seraient maltraités et exécutés. Par suite, le Tribunal ne se trouverait plus en mesure de condamner un néerlandais Cette précision donnée par le Tribunal était fausse à mon avis. J'estimais que des néerlandais qui se trouveraient dans des prisons néerlandaises ne devaient pas aller dans des camps de concentration allemands pour y etre exécutés. En tre temps, j'ai mis au clair toute la question sur rapport du juge d'Amsterdam et d'accord avec le secrétaire général à la justice j'ai exigé du Tribunal de Leuwarden qu'il poursuive son activité. Le Tribunal de Leuwarden s'y est refusé, et par conséquent j'ai dissout cette cour de justice.

Q. - Et bienj'ai enmains le document, le jugement ou l'arret rendu par la Cour d'appel de Leuwarden et il n'est nullement question que les néerlandais soient envoyés dans des camps de concentrationpour etre torturés ou massacrés. Il est simplement question que les magistrats de cette cour ne veulent pas à l'expiration de leur peine que les détenus soient envoyés dans des camps de concentration. Je vous fais remettre l'original Vous pouvez vérifier. Ce document a été déposé déjà sous le numéro RF 931.

R. -Je n'ai pas reçu la traduction allemande de ce document.

Q.- Je vais vous lire le jugement sous le controlede la traduction ? Vous pourrez donc rectifier :

H0589 – 0060

" Considérant en ce qui concerne la peine à infliger que la Cour désire tenir compte du fait que depuis quelque temps diverses peines de détention infligées par les juges néerlandais aux délinquants est contraire aux instructions légales et contraire à l'intention du législateur et du juge, ont été exécutées ou sont exécutées dans des camps d'une façon aggravant la peine à un degré tel qu'il est impossible au juge de prévoir ou meme de supposer en déterminant la mesure de la peine, considérant que la Cour en tenant compte de la possibilité de cette façon d'exécution de la peine à infliger à présent s'abstiendra pour acquit de conscience de condamner le suspect à une détention d'une durée conforme....

LE PRESIDENT. - Nous ne recevons pas la traduction. , M.Debenest.

L'ACCUSE. - Je n'ai pas reçu la traduction, je crois que mon avocat doit avoir la traduction allemande de dans mes dossiers...

LE PRESIDENT. - Avez-vous une copie allemande de ce document ?

M. DEBENEST. - Monsieur le Président, nous avons une copie allemande... mais nous ne la retrouvons plus !

LE PRESIDENT. - Mais pourquoi vous ne la produisez pas au témoin ?

M. DEBENEST. - Monsieur le Président, je ne la trouve pous, je l'avais classée.

LE PRESIDENT. - Pourquoi ne résumez-vous pas

H0589 - 0061

le jugement au témoin ?

M. DEBENEST. - Mais volontiers, Monsieur le Président, certainement. Ce jugement précise que les juges ne veulentplus condamner qu'à une peine donnant la détention définitive.

LE PRESIDENT. - Est-ce que vous avez entendu la question, témoin ?

R. - Oui, Monsieur le Président, mais pourquoi ne veulent -ils pas condamner? Pourquoi ne veulent-ils pas juger ? J'ai en entre les mains la traduction allemande, et c'est cette traduction qui m'a permis de tirer le fondement de mon action. Je ne me rappelle plus le teneur de ce jugement, je l'ai eu sous les yeux. Je crois qu'il est dit précisément que ces prisonniers néerlandais viendraient dans des camps de concentration allemands, qu'ils seraient martyrisés, et exécutés.

LE PRESIDENT. - Mais il me semble que cela ne découle pas du jugement que nous avons devant nous, il n'est pas du tout question de cela. Est-ce qu'il est question de cela M. Debenest ?

M. DEBENEST. - C'est l'accusé qui prétend précisément que les juges ne veulent plus prononcer de tels jugements de façon que les gens ne soient pas envoyés dans des camps pour etre exécutés ou torturés. Il n'est pas question du tout de cela dans le jugement. Il est simplement question que le Tribunal ne veut pas prononcer de peine, qui entraine l'envoi des condamnés dans des camps de concentration, et je ne vois pas qu'il y ait dans ce jugement l'injure que semblait y voir l'accusé à sa personne.

H0589 - 0062

R. - Et bien, j'ai maintenant le texte allemand, et il dit :" Le Tribunal désire tenir compte du fait que depuis un certain temps certaines peines de prison ont été données par les tribunaux et que ces criminels néerlandais du sexe masculin contrairement aux instructions légales et contrairement aux instructions du juge et du législateur ont été ensuite exécutés dans des camps d'une façon aggravant la peine à un degré tel qu'il est impossible, etc..."

Ce sont les camps de concentration dont voulaient parler les tribunaux. Voilà la circonstance qui fait que les délinquants étaient amenés de prison néerlandaise dans des camps de concentration allemands.

LE PRESIDENT. - Continuez, M. Debenest'

Q. - Dans l'enseignement, n'avez-vous pas apporté des modifications profondes ?

R. - J'ai fait surveiller le plan d'études dans les écoles, j'ai exercé une surveillance et une influence sur la nomination des instituteurs et notamment ence qui concerne les institutions d'enseignement privé très nombreux dans les Pays-Bas. Les deux tiers des établissements d'enseignement dans les Pays-Bas étaient d'ordre privé; j'ai été forcé de le faire parce que dans ces écoles la tendance était expressement anti-allemande et qu'on l'enseignait aux élèves.

La surveillance a été exercée par le Ministère de l'Instruction publique hollandais.

H0589 – 0063

Q. - Vous avez empeché ainsi un grand nombre d'écclésiastiques d'enseigner ?

R. - Je ne crois pas. J'ai ordonné ou j'étais d'accord avec certaines ordonnances promulguées pour dire que les ecclésiastiques ne devaient pas etre des directeurs d'école. En ce qui concerne le personnel enseignant religieux j'étais d'accord pour que leur effectif soit réduit. C'est ainsi qu'ils ont enseigné par la suite avec les deux tiers de leur effectif du début, et avec l'argent ainsiéconomisé j'ai pu nommer 2000 jeunes instituteurs sans emploi.

Q. - A propos des instituteurs n'avez-vous pas créé une école spéciale d'instituteurs ?

R. - Non. Je crois que vous voulez dire des cours qui ont été donnés pour des gens qui s'y présentaient volontairement. C'est cela que vous voulez dire ?

Q. - Non; je veux parler des instituteurs qui étaient obligés d'aller faire un stage de quelques mois en Allemagne avant leur nomination.

R. - Je ne me rappelle pas. Il s'agit peut-etre d'instituteurs ou de professeurs chargés de donner l'enseignement de la langue allemande dans les écoles néerlandaises ? Là, il est bienpossible que j'ai exigé qu'ils fassent un stage d'un certain temps en Allemagne au préalable pour etre nommés.

Q. - Vous avez d'ailleurs rendu obligatoire l'étude de la langue allemande dans certaines classes ?

R. - En 7e et en 8e j'ai introduit la lan-

H0589 – 0064

gue allemande, mais enmeme temps j'ai également fait renforcer l'enseignement en langue néerlandais afin de montrer que je ne voulais pas germaniser les néerandais, mais simplement leur donner la possibilité d'un enseignement de la langue allemande.

Q. - Mais cette possibilité, ils l'avaient déjà. On enseignait en memem temps l'allemand, l'anglais t le français. Vous avez imposé l'enseignement de la langue allemande, aux dépens des deux autres langues étrangères.

R.- J 'ai parlé des écoles élémentaires où 'enseignement de l'allemand n'avait pas été encore introduit. Il est bien normal que dans les écoles moyennes, dans les lycées, l'enseignement de l'allemand fut renforcé au détriment du français ou de l'anglais.

Q. - N'avez-vous par ordonné la fermeture de plusieurs universités, et pourquoi ?

R. - Simplement la fermeture de l'Université de Leyden. Lorsque à la suite d'une décision prise par moi les professeurs juifs de cette école enss de ce corps enseignant furent licenciés, les étudiants de l'Université de Leyden ont fait une grève prolongée et par suite j'ai interdit l'enseignement dans cette université. Je ne me rappelle pas avoir fermé une autre université que celle-là. L'Université catholique de Beumegen et l'université calviniste à Amsterdam, si j'ai bonne mémoire se sont arrêtées elles-memes d'enseigner.

H0589 - 0065

Q. - Et l'école polytechnique de Delhoft ? Vous n'avez pas ordnné sa fermeture nonplus ?

R.- Oui, c'était une fermeture passagère; elle a été réouverte par la suite, si j'ai bonne mémoire, bien entendu.

Q. - Et bien, et l'école supérieure économique catholique de Tilburg ?

R. - Je ne me rappelle pas cela.

Q. - C'était en 1943.

R. - Je ne me souviens pas. mais il est très possible que pour une raisonou pour une autre elle ait été fermée. Cette raison étoit certainement en ce que l'enseignement qui s'y donnait me paraissait mettre en danger les intérets de l'occupation. C'est probable.

LE PRESIDENT. - Monsieur Debenest, est-ce qu'il est nécessaire de parler de cela en détails ? S'il a dit qu'il a fermé une école sans aucune bonne raison, est-ce que cela n'est pas suffisant pour votre cas ?

M. DEBENEST.- Certainement, M. le Président.

Dans cette école, ou plutot dans cette université, à Leyden, vous avez tenté par la suite d'en faire une université nationale socialiste ?

R.- Si vous considérez le fait de la nomination de deux ou trois professeurs sur les 100 professeurs comme telle je devrais dire oui. Sur 50 professeurs, mais je ne me rappelle pas d'autres mesures prises par moi.

H0589 - 0066

On m'a suggéré une idée de créer à Leyden une école supérieure où des étudiants allemands et néerlandais pourraient poursuivre des études reconnues jusqu'à un certain point en Allemagne,. Mais ce projet n'a jamais été réalisé.

Q. - Enfin, vous reconnaissez que vous avez eu l'intention de créer cett école ?

R. - Intention, c'est peut-etre trop dire. Ces idées ont été formulées et il y a eu une autre idée encore: nous avions dans les Pays-Bas et dans l'armée allemande une série d'étudiants de l'Université qui n'avaient pas pu, bien entendu, poursuivre leurs études. On avait envisagé à un moment donné de faire des cours au profit de ces étudiants, qui seraient faits dans la Whermacht allemande, cours qui pouvaient signifier pour eux une sorte de poursuite de leurs études.

Q. - Je vais remettre un document F 803 que je dépose sous le numéro RF 1525. Vous verrez, c'est un rapport du ministère de l'Education nationale des Pays- Bas, p. 23 du texte français, p. 16 du texte allemand

LE PRESIDENT. - Pourquoi ne continuez-vous pas, M. Debenest ?

M. DEBENEST. - C'est pour permettre à l'accusé de trouver le passage. Avez-vous trouvé la p. 16.

R.- Oui.

H0589 - 0067

L.C. 16
14 h. 10 à 15 h.
11 juin 1946

Q. - Je lirai le passage:" Des essais ont été faits pour faire de l'université de Leyden une université nationale socialiste en y nommant des professeurs nationaux socialistes; cependant cette tentative a échoué par suite de la ferme attitude des professeurs et des étudiants. Les professeurs ont meme présenté..."

LE PRESIDENT. - C'est p. 16 du texte allemand.

M. DEBENEST. - C'est à la p. 23 du texte français du dernier paragraphe.

LE PRESIDENT. - Qu'est-ce que c'est, M. Debenest ?

M. DEBENEST. - C'est F 803.

LE PRESIDENT. - Je veux demander quelle est la nature de ce document.

M. DEBENEST. - J'ai indiqué au Tribunal qu'il s'agissait d'un rapport du Ministère de l'Education des Pays- Bas.

LE PRESIDENT. - Est-ce qu'il a été nommé par l'accusé, ou l'a-t-il produit avant la guerre ?

M. DEBENEST. - C'est du Ministère des Pays-Bas actuellement.

LE PRESIDENT. - Ah, oui, je vois.

M. DEBENEST. - Je me permets d'indiquer au Tribunal que je suis peut-etre obligé de rentrer dans les détails, car lorsque l'accusation française a été développée ici nous n'avions pas tous des documents

et le Gouvernement des Pays-Bas tient à ce que ces faits soient développés dans la mesure du possible.

C'est ce que j'explique aujourd'hui, je produis des documents émanant du gouvernement hollandais.

LE PRESIDENT. - C'est à la p. 33.

M. DERENNES. - A la p. 33 du texte français, 6e ligne avant la fin du dernier paragraphe.

LE PRESIDENT. - Oui.

M. DERENNES. - " des tentatives ont été faites afin de faire de l'université de Leyden une université nationale socialiste en y nommant des professeurs nationaux socialistes. Cependant ces tentatives ont échoué par suite de la ferme attitude des professeurs et des étudiants. Les professeurs ont même présenté collectivement leur démission au mois de mai 1943, mais comme il n'y avait aucune réaction ils l'ont présentée une seconde fois au mois de septembre de la même année; il s'en suivit l'arrestation..."

H0589 - 0069

LE PRESIDENT. - Monsieur Debennest, l'accusé l'a déjà dit. Vous parlez d' luniversité de Leyden, n'est-ce pas ?

M. DEBENNEST. - Oui, Monsieur le Président. Je crois que l'accusé, si j'ai bien compris, a dit qu'il avait été question de la création d'une école avec direction nationale-socialiste à Leyden mais qu'il n'avait pas réalisé ce projet.

Or, il résulte de ce document que ce n'est pas le fait de sa volonté mais le fait de l'attitude du personnel enseignant C'était simplement ce que je voulais signaler.

LE TEMOIN. - Puis-je faire une remarque à ce sujet ?

M. DEBENNEST. - Certainement

R. - Il serait question de faire de Leyden une université nationale-socialiste. Cela parait uniquement dans ce document, mais moi, je m'en tiens à ma déclaration que j'ai nommé deux ou trois professeurs qui étaient des Nationaux-socialistes. Une telle nomination ne suffisait pas à faire de cette université une université nationale socialiste, mais ce document montre clairement quelle a été mon attitude car je n'ai rien fait au sujet des démissions collectives des professeurs.

Le fait qu'il y ait eu des arrestations est probablement en relations avec le fait que des professeurs étaient suspects à nos yeux. Certains professeurs ont été envoyés à Michelgestell qui était un camp de triage pour les suspects politiques.

Q. - En somme, c'est une coïncidente ?

R. - Non, je ne veux même pas le prétendre. Il est certain qu'après la deuxième tentative de manifestation, nous avons exercé un contrôle sur ces Messieurs, nous les avons " supervisés "

Q. - N'avez-vous pas pris des mesures pour astreindre

H0589 - 0070

les étudiants au travail obligatoire ?

R. - Je crois que non pendant la durée de leurs études car j'avais décrété des mesures d'exception en faveur de tous les étudiants. Je sais que des étudiants professionnels d'une certain degré étaient libérés ainsi que des étudiants d'université en cours d'études, qui avaient rempli les conditions requises pour l'admission aux études. Ceux-là non plus n'ont pas été astreints au travail forcé. A mon avis...

Q. - Eh bien, je vais vous donner rapidement lecture du paragraphe II de votre ordonnance. C'est l'ordonnance du 11 mars 1943, n° 27 :

" Chaque étudiant qui, après l'entrée
" en vigueur de la présente ordonnance, dans un des enseignements
" énumérés au paragraphe I, a passé avec succès l'examen final
" ou un examen analogue, spécifié comme tel par décision du Se-
" crétaire Général au Ministère de l'Education, des Sciences et
" de l'Administration culturelle, est obligé à travailler pen-
" dant une période déterminée dans le cadre du service du travail.

C'est bien là votre ordonnance ?

R. - Est-ce qu'en allemand est employé le mot service du travail ?

Q. - Je n'ai pas le texte allemand. C'est l'ordonnance 27.

R. - L'ordonnance 27, n'est-ce pas ? Pourrais-je vous prier de m'indiquer le paragraphe ?

Q. - Paragraphe II.

R. - C'est exact, il est dit :

" Les étudiants qui ont réussi leurs

H0589 - 0071

" examens de fin d'études, c'est à dire qui n'étudient plus mais " qui ont fini d'étudier ; les camarades de leur âge - comme je " l'ai déjà dit hier - ont été convoqués pour le service de la " main d'oeuvre. "

Les étudiants que j'avais favorisés devaient travailler maintenant au service du travail ; mais on n'interropait pas et on ne dérangeait pas leurs études encours.

Q. - Par conséquent, les étudiants ont pu librement poursuivre leurs études ?

R. - Je ne me souviens pas d'obstacles ?

Q. - Bon, eh bien, regardez l'arrêté suivant, n° 28. C'est un arrêté du Secrétaire Général Van Damm. Cet arrêté impose aux étudiants une déclaration de loyalisme. Quelles en ont été les conséquences ?

R. - Les conséquences, je n'arrive pas à les comprendre. Les écoles deenseignement supérieur étaient à ce moment là le siège de tendances enti-allemandes. J'ai exigé des étudiants de ces établissements d'enseignement qu'ils observent les lois en vigueur dans lesterritoires occupés néerlandais, et qu'ils s'abstiennent de toutes actions anti-allemandés , et qu'ils ne troublent pas l'ordre public dans les universités. Je ne comprends pas pourquoi un étudiant d'un établissement d'enseignement supérieur ne devrait pas signer cette déclaration. Ceux qui l'avaient fait pouvaient étudier sans aucun obstacle mais les professeurs néerlandais sabotant les ordonnances ne leur ont pas donné d'enseignement.

Q. - Alors, ceux qui n'ont pas souscrit à cette déclaration, que sont-ils devenus ?

R. - Ils ont cessé d'être étudiants et lorsqu'ils ap-

H0589 - 0072

appartenaient aux classes convoquées par moi pour le service du travail, ils ont été mobilisés dans ce service du travail obligatoire.

Q. - Bon. N'avez-vous pas appliqué aux universités le système du Fuehrer Princip ?

R. - Jene crois pas que cela ait été fait d'une façon aussi stricte que dans les administrations communales mais j'ai donné les pleins pouvoirs aux recteurs des universités parce que j'ai exigé d'eux des responsabilités les plus grandes.

Q. - Très bien. Uen certaine propagande nationale-socialiste n'a-t-elle pas eu lieu dans les écoles ?

R. - Je crois qu'on n'aurait pas pu l'empêcher entièrement.

Q. - Les élèves, notamment, n'ont-ils pas dû visiter des expositions, assiter à des conférences organisées par le parti ou même par les services du Reich ?

R. - Je ne le sais pas mais c'est bien possible.

Q. - En somme, vous êtes interfvenu dans le domaine administratif, dans le domaine de l'enseignement, et vous êtes également intervenu et toujours dans le même sns dans la vie culturelle du peuple néerlandais ?

R. - Parfaitement, dans la mesure où je l'ai préeisé hier.

Q. - Vous avez en effet créé différentes chambres professionnelles, nous avez-vous dit?

R. - Oui.

Q. - Vous avez prétendu que l'admission dans ces chambres professionnelles n'était pas obligatoire et que vous n'aviez jamais imposé aux adhérents le paiement de leur cotisation.

H0589 - 0073

R. - Ce n'est pas exact. Il était obligatoire d'appartenir aux chambres professionnelles. Je suis persuadé aussi que les présidents de ces chambres ont exigé de leurs membres de payer les cotisations. J'ai refusé simplement de tirer les conclusions du fait que quelqu'un n'avait pas payé ses cotisations et qu'il soit pour cela chassé de la chambre en question, ou que les cotisations soient percevables par voie judiciaire.

Q. - Mais cependant, n'avez-vous pas le souvenir à difficultés qui se sont élevées à ce sujet avec le corps médical ?

R. - Je pensais précisément à la Chambre du [illegible] corps médical. Certains milieux voulaient que les membres qui ne payaient pas leur cotisation fussent exclus de la profession ou que tout au moins par contrainte judiciaire, ces cotisations fussent perçues. J'ai dit à ces Messieurs qu'il ne leur était pas possible de forcer par la conviction leurs membres à payer les cotisations. Je n'imposerai pas, quant à moi, une contrainte quelconque à cet égard.

Q. - Mais quels étaient ces milieux ?

R. - Si vous vouliez me le dire nous gagnerions du temps ?

Q. - N'était-ce pas le NSB par exemple ?

R. Mais à quel propos, je vous prie ?

Q. - Mais toujours à propos de ... C'est vous-même qui avez dit que certains milieux avaient exigé le paiement de cotisations. Je vous demande quels milieux.

R. - Vous voulez dire : lesquels de mes collaborateurs ont insisté auprès de moi pour le paiement des cotisations ? Je ne comprends pas le sens de la question que vous me posez.

Q. - Je vous demande simplement de préciser ce que vous

H0589 – 0074

entendez par " milieux ". C'est vous-même qui avez employé ce mot - à moins qu'il m'ait été mal transmis.

R. - Milieux ?...

LE PRESIDENT. - Monsieur Debennest, le Tribunal pense que vous prenez vraiement trop de temps pour tous ces détails. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de s'étendre outre mesure. sur les diverses mesures introduites dans les Pays-Bas. Le Tribunal est éclairé. Nous savons parfaitement qu'il avait en mains l'administration entière des Pays-Bas.

M. DEBENNEST. -

Q. - N'avez-vous pas également participé à la persécution des églises ?

R. - Je ne sais pas si l'on peut considérer les mesures que j'ai prises comme constituant une persécution. J'ai pris des mesures se rapportant à la question religieuse ...

Q. - Quelles mesures notamment ? Quelles mesures ?

R. - Je crois que ce qui pèse le plus lourd à vos yeux est la question des différents couvents néerlandais et le fait qu'un de ces couvents a été transformé en une école allemande et que l'immeuble qui abritait ce couvent a été détruit. Les ornements religieux de ce couvent avaient été enlevés à cet effet.

Q. - Vous avez prétendu hier que les prêtres ou un prêtre tout au moins, pouvaient visiter les camps de concentration. Est-ce exact ?

R. - Je n'ai pas compris votre question.

Q. - Vous avez dit hier qu'un prêtre ou des prêtres avaient le droit de visiter les camps de concentration. Est-ce exact ?

H0589 - 0075

R. - Non, je n'ai pas dit cela. J'ai dit simplement que dans le camps de concentration de Juifs de Westerburg, il y avait des Juifs de religion catholique et protestante qui, le dimanche, étaient visités par un éclésiastique venu de l'extérieur. Je ne crois pas que dans les camps de concentration sous la conduite de la Police allemande des éclésiastiques pouvaient avoir accès. Je ne le crois pas.

Q. - Une question simplement en ce qui concerne la presse. La presse a-t-elle conservé pendant l'occupation une certaine liberté ? - je dis une " certaine " liberté -

R. - A mon avis, beaucoup trop peu de liberté. La presse se trouvait sous un contrôle assez sévère du ministère de la propagande. Les rédacteurs étaient engagés sur avis favorable du Ministère de la Propagande néerlandaise Je crois qu'il était tout à fait normal pour une puissance occupante d'introduire un tel instrument aussi important que des gens dont l'attitude est positive, mais j'aurais voulu quant à moi, qu'on donnât à ces gens pas la suite beaucoup plus de liberté de parole. Je crois pouvoir dire que dans le mesure où j'ai pu exercer mon influence, cela s'est produit, mais le Commissaire du Reich aux Pays-Bas n'était pas tout-puissant.

Q. - Est-ce qu'il n'y a pas eu des mesures de représailles exercées contre certains journaux ?

R. - Je ne sais pas exactement...

LE PRESIDENT - Accusé, vous ne pesnez pas que nous pourrions aller plus vite. Vous faites des poses très longues entre la question et la réponse.

LE TEMOIN. - Oui, bien sûr, seulement je suis obligé de réfléchir à l'objet des questions. On me pose des questions sur une activité s'étendant sur 5 ans, j'ai vraiment besoin de

H0589 - 0076

réfléchir aux détails des demandes. Je puis dire non, spontanément, mais je suis persuadé alors que ma réponse est fausse.

Pour ce qui est de la question des représailles, je sais qu'une fois la rédaction d'un journal a été liquidée, c'est une mesure qu'a prise la Police de Sécurité. Il s'agissait du siège d'un groupe de propagande illégal.

M. DEBENNEST. -

Q. - Vous avez dit... vous avez parlé hier de la stérilisation des Juifs en Hollande. Qui a été l'initiateur de cette mesure ?

R. - Si vous dites " qui a introduit ", je crois pouvoir répondre exactement à votre question. La Police de Sécurité me fit part qu'une série de Juifs se faisaient stériliser par des médecins juifs et quainsi les Juifs se sentaient libérés de toutes les contraintes et du port de l'étoile jaune. Il ne s'agissait pas de Juifs que l'on évacuait mais de Juifs qui pourraient rester dans le cadre de certaines restrictions dans les Pays-Bas.

J'ai ordonné au chef de mon service sanitaire d'examiner cette question. Il m'a dit que la stérilisation des femmes représentait une opération grave. Par suite, j'ai indiqué au Chef suprême des SS d'éviter en tout cas la stérilisation des femmes.

Puis, les églises chrétiennes m'ont adressé une protestation - je pense que vous devez avoir le document sous la main dans lequel je raconte exactement comment les choses s'étaient passées, et j'ai insisté sur le fait qu'il n'y avait pas, qu'il ne pouvait pas y avoir contrainte à cet effet. J'ai su que les églises chrétiennes avaient persuadé les Juifs qu'on n'exercerait pas sur eux la contrainte et quand ceux-ci l'ont su, ils ne se sont plus soumis à cette opération. J'ai rendu leur fortune

H0589-0077

aux Juifs en question et ainsi, cet incident a été clos bien que je doive dire aujourd'hui que plus on se trouve éloigné de cette époque, moins on n'arrive à la concevoir.

Q. - Mais est-ce vous qui avez eu cette idée de stérilisation ?

R. - Non, non, c'est la Police de Sécurité qui m'a fait part de cet incident.

Q. - Bien, je vais vous faire remettre un document - 3592-PS que je dépose sous le n° RF-1526. Il s'agit d'un affidavit de Hildegard Kunze, un agent du RSHA (3ème paragraphe)

" Je me souviens que soit dans ce " rapport, soit dans un autre rapport, il suggérait - il, signi- " fie Seyss-Inquarté que tous les Juifs autorisés à rester en " Hollande soient stérilisés. "

Il ne s'agit pas là des services de la police ?

R. - Il s'agit ici de l'exactitude de la mémoire d'une sténotypiste. Elle ne prétend pas du tout par ailleurs que es rapports de ce 3 ème point sont précisément ceux qu'elle mentionne dans le 2 ème point et qu'elle m'attribue car il est exclu qu'elle ait pu voir un rapport de moi où je formule une telle suggestion car le casm'a été présenté comme un fait accompli par la Police de Sécurité, ou comme un fait en cours d'exécution.

Q. - Enfin, vous prétendez que ce n'est pas vous, mais la Police ? Quoiqu'il en soit, vous l'avez toléré.

R. - Pour les Juifs du sexe masculin, je l'ai toléré pendant un certain temps, c'est exact et à ce propos on m'a affirmé qu'il n'y avait pas eu de contrainte directe sur ces Juifs en les menaçant d'une façon quelconque.

LE PRESIDENT. - Nous suspendons pour 10 minutes
(L'audience est suspendue à 15 h. 35 jusqu'à 15 H. 45)

H0589-0078

11 Juin 1946. 15hs45-17hs.

M. DEBENEST.- Accusé, prétendez-vous que vous n'avez contraint personne à aller travailler en Allemagne ?

R.- Au contraire, je crois que j'ai obligé environ 250.000 Hollandais à aller travailler en Allemagne. Je l'ai déjà dit hier.

Q.- C'est parfait alors, je ne veux pas m'étendre sur ce point.

N'avez-vous pas introduit également certaines dispositions législatives en matière de nationalité ?

R.- Vous voulez dire de nationalité des Hollandais ?

Q.- Certainement.

R.- Oui, parfaitement.

Q.- Avez-vous participé à l'arrestation, à l'internement et à la déportation dans des camps de concentration en Allemagne de sujets hollandais, et comment ?

R.- Me permettrez-vous brièvement de répondre par un éclaircissement à cette question du Ministère Public ?

Q.- Certainement.

R.- Beaucoup de Hollandais se sont présentés dans les Waffen SS et le Führer avait l'intention de leur accorder la nationalité allemande. C'est ainsi qu'ils auraient perdu la nationalité hollandaise, ce qu'ils ne voulaient certainement pas. En conséquence j'ai décrété que, en demandant la nationalité allemande, on ne perdrait pas la nationalité hollandaise pendant un an, délai après lequel l'intéressé pourrait prendre une décision.

J'explique cela pour vous exposer la raison pour laquelle j'ai rendu un pareil arrêté.

Q.- Je pose donc à nouveau la question que je vous ai posée tout à l'heure : Avez-vous participé à l'arrestation, à l'internement et à la déportation dans des camps de concentration de sujets hollandais, et dans quelles conditions ?

R.- Le fait d'avoir amené et retenu une personne quelconque dans un camp de concentration fut uniquement une

.../..

H0589 - 0079

question qui concernait la police. Je ne me souviens pas d'un seul cas dans lequel j'aurais posé une demande à la police pour la prier d'emmener un sujet hollandais dans un camp de concentration allemand. Il peut s'être produit que j'ai prié la police allemande d'ammener des Hollandais à Herzogenbosch ou à R....., surtout à l'époque où les tribunaux hollandais jugeaient les trafiquants de marché noir et les punissaient trop peu à mon avis. C'est alors que j'ai demandé qu'on les mette dans un camp de concentration pour deux ou trois mois.

Mais si vous voulez avoir des faits concrets, interrogez-moi, vous pouvez être sûr que je vous répondrai dans toute la mesure du possible.

Q.- Non, votre réponse me suffit. Avez-vous participé à la prise des ôtages et à leur exécution ?

R.- Des ôtages ?.. Je vous ai dit hier que je n'ai connu qu'un cas d'ôtages et que je ne me souviens que de ce cas. C'était en l'année 1942, et je vous ai décrit ici la participation que j'y avais prise. Ces soi-disant fusillades d'ôtages à partir de Juillet 1944 n'étaient pas des exécutions d'otages ; c'étaient des exécutions dont la police était chargée sur la base d'un ordre du Führer. Moi-même je n'ai jamais donné un ordre d'exécution individuel ; mais je répète que, si par exemple j'ai attiré l'attention de la police sur un certain endroit de la Hollande en lui disant : - Là il y a de la résistance hollandaise, et si je l'ai chargée d'étudier le cas, il est évident que les chefs de la résistance pouvaient être arrêtés et que, sur la base de l'ordre donné par le Führer, ils pouvaient être exécutés. Mais je vous répète qu'il me fallait couvrir mes responsabilités, même dans la situation extrêmement difficile, à savoir que ceux qui étaient coupables (je ne parle pas au point de vue moral ; morale-

.../..

H0589 - 0080

ment j'aurais agi comme eux) ne devaient pas passer devant un Tribunal.

Q.- En ce qui concerne le fait que vous avez signalé hier, il s'agit bien d'otages qui ont été fusillés à la suite d'un attentat sur la voie ferrée à Rotterdam ?

R.- Oui.

Q.- Qui a désigné ces otages ?

R.- Ils furent désignés par la police de sécurité. ~~L'xxjxxxx~~ Le chef principal de la police me présenta la liste. Ainsi que je vous l'ai dit hier, je lui ai demandé pourquoi il prenait des personnalités comme celles-là. Il m'a expliqué pourquoi et j'ai rayé, autant que je l'ai pu, les pères de famille avec plusieurs enfants. Ensuite j'ai rendu la liste au chef de la police en le priant de tenir compte de mon ~~xxxxxxx~~ point de vue dans cette question, de sorte que je suis intervenu dans ce sens afin que des pères de famille nombreuse ne fussent pas fusillés.

Q.- Combien d'otages ont été ainsi désignés ?

R.- Je ne m'en souviens plus aujourd'hui. Il y en avait peut-être douze ou quinze. Il en est resté cinq parmi ceux-là. C'était le nombre que j'avais pu arriver à réduire sur le premier chiffre de 50 ou 25 dont on avait parlé d'abord.

Q.- Je vais vous faire remettre un document sur la prise de ces otages. C'est le document F-886, qui devient RF-1527. C'est une déclaration du Général CHRISTIANSEN, ou plutôt c'est une copie d'une déclaration du général CHRISTIANSEN, qui est assortie d'un affidavit du chef de la délégation hollandaise. Voulez-vous prendre le quatrième paragraphe avant la fin de la première déclaration ?

LE PRESIDENT.- Avez-vous l'original en mains ?

Q.- M. le Président, je signalais à l'instant que ce n'était qu'une copie d'une déclaration qui est assortie de

.../..

H0589-0081

l'affidavit du chef de la délégation hollandaise. Mais nous pouvons, si le Tribunal l'exige, lui faire remettre l'original dès que nous l'aurons reçu.

LE PRESIDENT.- M. DEBENEST, il me semble n'y avoir aucun certificat identifiant cette copie ?

Q.- Je croyais, M. le Président, qu'il y avait un affidavit du représentant du gouvernement hollandais à Nuremberg.... Sur l'original... Je m'excuse, il n'a pas été stencilé, c'est exact ; mais l'original porte l'affidavit.

LE PRESIDENT.- Que vous proposiez-vous de prouver par cette déclaration sous serment et est-il question des otages ?

Q.- Mais certainement, M. le Président. Il est même dit que c'est l'accusé qui a désigné lui-même les otages.

LE PRESIDENT.- Au cours de quelle procédure a été établie cette déclaration sous serment ?

Q.- M. le Président, c'est au cours de la procédure qui fut suivie dans les Pays-Bas contre le général CHRISTIANSEN.

LE PRESIDENT.- Comment cela vous parait-il recevable du point de vue de la Charte ?

Q.- M. le Président, je crois que nous avons déjà présenté des documents de ce genre en copies au Tribunal, en copies qui sont certifiées comme étant les copies d'un original détenu dans le pays.

LE PRESIDENT.- Si l'original à partir duquel votre copie est établie constitue un document recevable au titre de la Charte, je suppose que nous pouvons dans ces conditions recevoir la copie à condition qu'elle soit accompagnée de certificat d'authentification ; mais est-ce que ce document est recevable au point de vue de la Charte ?

Q.- M. le Président, je crois qu'ilest recevable parce qu'il ne s'agit ni plus ni moins que d'un affidavit, et il

.../..

H0589 - 0082

s'agit d'un affidavit qui a été reçu dans des conditions régulières aux Pays-Bas.

LE PRESIDENT.- Vous n'en avez pas une version allemande, je suppose ?

Q.- Si, M. le Président. Ce document a été traduit en allemand. Je l'ai fait traduire en allemand.

LE PRESIDENT.- M. DEBENEST, ceci semble constituer un document établi en hollandais et le général CHRISTIANSEN qui a déposé était un Allemand, n'est-ce pas ?

Q.- Non, M. le Président ; celui qui est déposé comme original est bien en langue hollandaise. [illegible]

LE PRESIDENT.- L'original figure en hollandais ?

Q.- En hollandais, oui. Ce sont les renseignements que j'ai. L'original est bien en langue hollandaise.

LE PRESIDENT.- Et en quelle langue la déposition a-t-elle été faite ?

Q.- En langue hollandaise,avec traducteurs.

LE PRESIDENT.- Oui, mais quelle fut la procédure adoptée ? Devant quelle Cour, par exemple ?

Q.- Je crois que c'est devant un Tribunal militaire hollandais. Oui, devant un Tribunal militaire hollandais.

M. DUBOST.- Plaise au Tribunal....

LE PRESIDENT.- Oui, M. DUBOST.

M. DUBOST.- Ce document est extrait d'une procédure criminelle établie aux Pays-Bas contre le général CHRISTIANSEN à la requête du gouvernement des Pays-Bas. Le Ministre de la Justice des Pays-Bas nous a fait parvenir un extrait du procès-verbal qui a été recueilli aux Pays-Bas dans les formes légales dans la poursuite exercée

.../..

H0589 - 0083

contre le général CHRISTIANSEN. Le texte a été établi par conséquent en langue hollandaise.

LE PRESIDENT.- Cet affidavit est établi en hollandais. Or le général CHRISTIANSEN est-il un Hollandais ?

M. DUBOST.- Le général CHRISTIANSEN est un Allemand.

LE PRESIDENT.- S'il est un Allemand, pourquoi sa déposition serait-elle en Hollandais, et si sa déposition n'a pas été donnée en hollandais, pourquoi n'en avons-nous pas le texte allemand ?.. Voyez-vous, nous avons ici un certificat du colonel qui est censé représenter le gouvernement hollandais, certificat attestant que le document est une copie authentique de la déposition du général CHRISTIANSEN. Le document que nous avons est en hollandais, et si le général CHRISTIANSEN a déposé en allemand, cela ne constitue pas une véritable copie de sa déposition. Voyez-vous, c'est au maximum une copie de la traduction de sa déposition en hollandais.

M. DUBOST.- La déposition du général CHRISTIANSEN a été reçue par l'intermédiaire d'un interprète, conformément aux règles de la procédure hollandaise, et transcrite en hollandais. Il n'est pas possible devant un Tribunal hollandais de recevoir les procès-verbaux dans une langue étrangère. Les procès-verbaux sont établis dans la langue hollandaise.

LE PRESIDENT.- Je vois.

DR. STEINBAUER.- M. le Président, puis-je dire quelques mots ? Je sais, parce que je suis en rapport avec le défenseur du général CHRISTIANSEN, qu'il est passé devant un tribunal militaire anglais. J'ai des objections à présenter vis à vis de ce document, étant donné qu'il n'est pas certifié conforme. On ne peut en effet pas voir

.../..

H0589-0084

si l'interprète qui a traduit cela du hollandais en allemand était un interprète compétent. De plus, de cette façon, on m'enlève la possibilité d'entendre le général CHRISTIANSEN dans mon interrogatoire en ma qualité de défenseur. Je constate ici une fois de plus que les droits de la défense sont limités

M. DEBENEST.- M. le Président, on m'indique que le général CHRISTIANSEN est actuellement détenu à Arnhem par les autorités hollandaises.

LE PRESIDENT.- M. DEBENEST, le Tribunal admettrait le document si vous pouviez obtenir un certificat du Tribunal qui est en train de juger le général CHRISTIANSEN. Mais le certificat que vous avez jusqu'à maintenant, attestant que c'est une copie authentique, provient du colonel van... plus un nom qu'il m'est difficile de prononcer. Il n'y a rien pour me prouver, en dehors de sa déclaration, qu'il est un représentant du gouvernement hollandais. Il n'y a rien en dehors de sa propre affirmation. Nous ne savons pas qui il est.

M. DEBENEST.- Certainement, M. le Président ; mais on procurera ultérieurement au Tribunal l'original.

LE PRESIDENT.- Fort bien. Veuillez donc nous soumettre l'original par la suite.

Q.- Van..... est ici le représentant accrédité du gouvernement hollandais, représentant évidemment auprès de la Délégation Française, j'entends.

DR. STEINBAUER.- M. le Président, puis-je faire une courte déclaration. Je n'ai devant les yeux qu'une traduction française disant : "L'accusé a déclaré ce qui suit..". Il s'agit donc de l'accusé qui a été entendu. Il n'est pas

H0589 - 0085

du tout tenu à dire la vérité. Il peut raconter ce qu'il veut. Je crois que, pour ce seul motif, le document est à refuser.

LE PRESIDENT.- Oui, Dr. STEINBAUER. Le Tribunal est disposé à admettre le document une fois qu'un certificat adéquat y sera attaché. L'article 21 de la Charte stipule que des rapports , y compris des actes,et des documents des comités institués par les gouvernements alliés pour mener l'enquête sur les crimes de guerre, pourront être acceptés. Le Tribunal en prend acte et c'est à la lumière de cet article que le Tribunal considère ce document comme recevable à condition d'en avoir un certificat authentique.

Vous vous engagez donc à produire une copie correctement authentifiée par un certificat ?

M. DEBENEST.- Certainement, M. le Président.

R.- Puis-je prendre position vis à vis de ce document ?

Q.- Voulez-vous attendre que je vous lise moi-même la partie sur laquelle je vais m'appuyer? C'est à la page 4 du texte français, le quatrième paragraphe avant la fin de la première déclaration.. deuxième paragraphe de la page :

"Je crois me rappeler qu'à cette occasion déjà SEYSS-INQUART a dit que cinq otages seraient fusillés. Je ne connaissais personne parmi les otages. Je n'ai pas désigné ces cinq hommes et je ne me suis pas occupé du

H0589-0086

tout de l'exécution. Aussi c'était un cas de nature purement politique auquel je fus mêlé en tant que Wehrmacht et Befehlshaber".

Vous pouvez prendre position maintenant si vous le désirez.

R.- Cette explication du général CHRISTIANSEN, qu'il donne non comme témoin mais comme accusé, représente absolument mon point de vue. Au début du protocole le général CHRISTIANSEN dit : "Le Feldmaréchal RUNSTEDT ou l'OKW lui aurai**ent** donné l'ordre de prendre des otages". Ils dirent en outre : Par son service juridique il a établi une proclamation comme quoi les otages étaient responsables sur leur propre vie s'il survenait des sabotages ultérieurs. Il continue à dire que des sabotages se sont en effet produits à nouveau et qu'il s'est adressé à l'OKW d'où il aurait reçu la réponse de se saisir des otages. Il dit alors qu'il est venu me voir, qu'il m'a communiqué cet ordre et que l'ancien arrêté concernant les otages demeurait. J'ai en effet dit qu'il fallait en exécuter cinq. Je l'ai toujours prétendu, car on devait en fusiller 25. Je suis arrivé à traiter jusqu'à n'en avoir plus que cinq. En somme son rapport est tout à fait exact et représente tout à fait mon point de vue.

Q.- Mais il n'est pas question dans ce document de 25 otages ; il est question simplement que c'est vous qui avez désigné les cinq otages. Prenez la page suivante, la déclaration du 5 Mars 1946. Le général CHRISTIANSEN

H0589 - 0087

déclare : "Je me rappelle maintenant que mon adjoint, le Colonel KLUTER, y a pris part également. Ils étaient donc sept. J'ai donc transmis l'ordre selon lequel les otages seraient tenus pour responsables et SEYSS-INQUART a dit sur le champ que cinq hommes seraient choisis. Vous demandez si c'était aussi simple que cela. Evidemment SEYSS-INQUART avait des pouvoirs en cette matière. C'est donc vous encore qui avez désigné les otages ?

R.- En répétant ces paroles, cela ne change rien au fait que 25 otages avaient été demandés et demain les témoins vous le confirmeront. J'ai fait en sorte qu'il ne reste plus que cinq otages. Voilà tout ce que j'ai fait dans cette affaire, étant donné que c'était l'affaire de la police et de la Wehrmacht, car la proclamation avait été établie au nom de ces deux organisations. En ma qualité de Commissaire du Reich, je m'étais réservé le droit de diminuer le nombre d'otages autant que je pouvais, car ce chiffre avait été fixé précédemment par la police et le chef de la Wehrmacht.

LE PRESIDENT.- M. DEBENEST, avez-vous lu le dernier paragraphe de la déclaration sous serment, à la page 4 ?

M. DEBENEST.- C'est exact, M. le Président, je ne l'ai pas lu ; je vais le lire :

"Je vous prie de noter également qu'à cette conférence chez SEYSS-INQUART, celui-ci s'est expressément réservé le droit de désigner les otages".

R.- Je ne peux pas changer un mot à ce que j'ai dit. Je vous répète ce que j'ai dit. Ceci s'est produit certainement, étant donné que les directives avaient été données par le chef de la police et plus haut par les

.../..

H0589-0088

chefs hiérarchiques de la Wehrmacht. Moi-même je me suis réservé le droit ou j'ai prié que l'on communique la liste de sorte qu'en ma qualité de Commissaire du Reich xx j'en arrive à diminuer le nombre des otages. J'ai exercé mon influence dans ce sens que je viens de vous dire. J'ai obtenu que l'on raye les pères de famille nombreuse. Du reste, je vous le répète, les explications du général CHRISTIANSEN ne méritent pas tant de polémique. Nous travaillions très bien ensemble tous les deux. C'est au Tribunal de déclarer si c'est moi qui mens ou si c'est lui qui se trompe.

Q.- C'est bien ce que je pensais. Vous prétendez que c'est le seul cas dans lequel vous êtes intervenu dans les prises et les exécutions d'otages ?

R.- Je crois que oui.

Q.- Avez-vous été au courant de l'exécution des otages à la suite de l'attentat commis sur RAEDER ?

R.- J'ai déjà présenté hier ici mes informations. Je n'ai pas connu les chiffres qui venaient en ligne de compte. Je savais que l'on avait fusillé des personnes, à savoir ceux qui d'après leur attitude, d'après les ordres du Führer, avaient été exécutés par la police de sécurité. Je n'ai su les chiffres que plus tard.

Q.- Par conséquent, vous n'êtes intervenu en aucune façon dans cette question de fusillages d'otages ?

R.- Je ne puis pas vous le dire, car j'ai parlé de la question avec les chefs de la police compétents. Je leur ai demandé ~~s'il~~ ce qu'il fallait envisager dans ce cas, dans des cas sérieux comme celui-là, et s'il a pris, lui, cette décision je vous ai déjà dit que j'étais d'accord. Je vous ai

H0589 - 0089

dit que je ne pouvais pas le contredire à ce moment-là.

Q.- Ce chef de la police, qui était-ce ?

LE PRESIDENT.- Répondez donc.

R.- Le Dr. SCHOENGART.

Q.- Que pensez-vous du Dr. SCHOENGART ?

R.- Je crois que le Dr. SCHOENGART n'était pas un homme qui était particulièrement dur ou qui mettait un grand zèle dans son travail. L'affaire lui était certainement plus désagréable qu'autre chose.

Q.- Mais c'est un homme dans lequel on peut avoir confiance ?

R.- Je me suis toujours aperçu que l'on pouvait avoir confiance en lui.

Q.- Bon. Je vais alors vous communiquer un document. C'est le document F-879 que je dépose sous le n° Rf-1528. J'indique au Tribunal qu'il s'agit encore là d'une copie d'un procès-verbal, qui a été reçu par le service des crimes de guerre à Amsterdam. Cette copie est signée des personnes qui ont été entendues et elle est assortie en même temps d'un affidavit comme dans le cas précédent. Là également, si le Tribunal le désire, je me mets à sa disposition pour lui procurer l'original.

LE PRESIDENT.- Fort bien. Vous vous efforcerez, comme pour le document précédent, de nous soumettre l'original ou tout au moins un certificat émanant d'une autorité gouvernementale.

Q.- C'est entendu.

Accusé, voulez-vous prendre la déclaration du Dr. SCHOENGART. C'est à la page 5 du document français, c'est

H0589 - 0090

la troisième déclaration... cinquième paragraphe... Vous l'avez trouvé ?

R.- Oui.

Q.- Voici ce que dit le Dr. SCHOENBART : "Après l'enquête, je me rendis personnellement chez le Dr. SEYSS-INQUART, Commissaire du Reich en Hollande, avec qui j'ai discuté de l'affaire. SEYSS-INQUART me donna alors ordre de prendre des mesures de représailles accrues par l'exécution de 200 prisonniers condamnés à mort sur le lieu du méfait.

"Cette exécution avait pour but d'intimider la population. Par un avis public il fut annoncé qu'un grand nombre de personnes seraient exécutées à cause de cet attentat.

R.- Oui.

Q.- Alors ?

R.- En tous cas, ceci confirme qu'il s'agit ici d'exécution de Hollandais qui avaient été condamnés à mort expressément, c'est-à-dire que le sens de l'ordre du Führer est suivi dans le sens d'un sabotage ou de tout attentat. Ils auraient quand même été exécutés de toute façon. Je vous le fais remarquer. La question est de savoir si le chiffre de 200 est exact et il s'agit aussi de savoir si c'est moi qui ai demandé cette exécution. Je maintiens ce quej'ai déclaré au sujet de mon ancien collaborateur, mais je crois aussi qu'à mon point de vue je n'aurais pas du tout eu la possibilité de transmettre un pareil ordre ou de le donner au Dr. SCHOENGART, étant donné qu'il n'était pas sous mes ordres. De toutes façons, j'ai déclaré : "Dans ce cas, il faut prendre des mesures sévères". Oui, cela est exact. Quant au chiffre de 200 (je crois du reste que c'était 230), je ne l'ai appris que par la suite.

H0589 - 0091

Q.- Vous n'avez pas dit "des mesures sévères" ?. Vous avez dit "des mesures de représailles accrues". Ce n'est pas tout à fait la même chose.

R.- Je n'ai pas compris votre question, s'ilvous plaît.

Q.- Je répète : Vous n'avez pas dit "des mesures sévères", mais "des mesures de représailles accrues".

R.- Des mesures sévères devaient évidemment avoir pour résultat d'intimider, mais il ne s'agissait pas de représailles et d'exécution de gens qui ne seraient pas du tout entrés en ligne de compte pour être exécutés.

Q.- Il me semble que ce document est pourtant clair. Il s'agit de "mesures de représailles" à la suite de l'attentat contre RAEDER.

R.- (la traduction ne passe pas)...

Q.- Voulez-vous répéter vos explications. La traduction n'est pas parvenue.

R.- Il s'agit ici de l'exécution de gens qui auraient quand même été exécutés puisqu'il s'agissait là uniquement de gens qui avaient déjà été condamnés à mort, ainsi qu'on le dit dans le paragraphe suivant.

LE PRESIDENT.- Vous l'avez déjà dit il y a un instant. Je l'ai noté il y a cinq minutes. Le document parle de soi-même.

M. DEBENEST.- Vous avez dit hier également qu'il n'avait été fusillé aucun otage au camp d'otages de Michelgestell ?

R.- Je n'en sais rien.

Q.- Cependant vous l'avez dit hier. Prétendez-vous

H0589-0092

encore qu'il n'en a pas été fusillé ?

LE PRESIDENT.- Accusé, veuillez répondre. Inutile de baisser la tête, mais répondez.

R.- ..... (la traduction ne passe pas).

LE PRESIDENT.- ...(idem)....

M. DEBENEST.- Voulez-vous répéter, je vous prie ?

R.- Je veux simplement dire que je ne me souviens d'aucun cas de ce genre.

Q.- Vous ne niez pas qu'il ait pu en être fusillé ?

R.- Il peut y avoir des motifs pour lesquels il y aurait eu une pareille fusillade, mais pour ma part je ne me souviens d'aucun cas de ce genre.

LE PRESIDENT.- Nous entendons deux voix sur la ligne n° 1..... Oui, je peux vous entendre maintenant.

Q.- Les otages qui étaient ainsi exécutés étaient-ils tous des condamnés à mort ?

R.- Je n'en sais rien, étant donné que j'ignore si quelqu'un a été fusillé.

Je n'en sais rien. Je vois ici dans le document que l'on parle d'otages de Michelgestell, mais je ne me souviens pas que l'on ait pris des otages de ce camp. Mais dans ce cas ce serait possible, car c'était vraiment un cas d'otage réel.

Q.- Je ne vous demande pas justement si l'on a pris des otages dans le camp de Michelgestell ; je vous demande si dans le cas de l'exécution des otages de Rotterdam on n'a pas arrêté la veille de l'exécution un otage qui a été fusillé le lendemain ?

.../..

H0589 - 0093

R.- Je n'en sais rien.

Q.- Je vais vous rappeler quelque chose ; peut-être cela vous aidera à vous souvenir.

Le baron SCHIMMEL-PENNIG...

R.- SCHIMMEL-PENNIG ?.. Autant que je me souvienne, le baron SCHIMMEL-PENNIG était de Seeland, mais je n'en sais pas davantage.

Q.- Vous ne pouvez pas dire dans quelles conditions il a été arrêté et pourquoi ?

R.- Non, je sais seulement qu'un baron SCHIMMEL-PENNIG a été compris dans les cinq otages qui furent fusillés.

Q.- Vous reconnaissez bien qu'il y a eu de nombreuses exécutions qui ont suivi l'institution de la justice sommaire aux Pays-Bas, institution qui émane de vous ?

R.- Non, ce n'est certainement pas le cas, car ces exécutions à partir du milieu de 1944 ne se rapportaient pas à mes arrêtés ni aux tribunaux sommaires, mais c'était un ordre direct qui émanait du Führer.

Q.- Vous prétendez qu'il n'y a eu aucune exécution en vertu de votre ordonnance du 1er Mai 1943 ?

R.- Les exécutions ne furent pas faites sur la base de s tribunaux sommaires que j'avais prévus dans ces arrêtés et qui concernaient les violations de cet arrêté. Il est possible que le chef de la police et des SS se soit appuyé sur cet arrêté pour lui-même baser ses conclusions e et ses décisions.

Q.- Mais ce chef de la police, vous prétendez toujours que vous n'aviez aucun pouvoir sur lui ?

R.- Je n'avais pas la possibilité de lui donner des

H0589 - 0094

11 Juin 1946. 15hs45-17hs.

ordres, mais il est certain que nous travaillions en ~~grande~~ collaboration étroite tous les deux.

Q.- Il vous consultait donc pour les mesures de représailles ?

R.- Non, comment voulez-vous dire ?

Q.- Les mesures de représailles que vous avez prises étaient-elles avec votre accord ?

R.- Les mesures de représailles avaient lieu uniquement dans son rayon d'action. Bien des fois je n'ai appris ces choses là qu'après qu'elles eurent lieu. De ma part il n'y a eu aucun arrêté concernant ces mesures, je peux vous le répéter. C'était là l'exécution d'un ordre d'HITLER qu'il avait transmis par HIMMLER à la police.

Q.- Etiez-vous partisan de ces mesures de représailles ?

R.- Il est bien logique que pour moi il fallait agir contre la résistance, les sabotages, pour les faire cesser. Il n'y avait pas moyen de faire autrement que d'arrêter les gens par la police, de les faire juger par le chef de la police et même de les faire exécuter par la police.

Je ne peux pas me dresser contre ces mesures. Vous pouvez tout de même penser qu~~ils m'eût été bien~~ j'eusse bien préféré que les gens soient jugés devant des Tribunaux.

Q.- Certainement. Je vais vous faire remettre le document F-860. C'est une lettre que je dépose sous le n° RF-1529. Il s'agit d'une lettre qui émane de vous, en date du 30 Novembre 1942 et adressée au Dr. LAMMERS. Je passe sur la première partie... Je m'excuse, j'ai oublié d'indiquer au Tribunal que les originaux ne sont pas au

H0589 - 0095

dossier. Ce sont des photostats. Mais je possède un affidavit que je vais remettre au Tribunal.

LE PRESIDENT.- Fort bien, M. DEBENEST. Inutile de vous soucier pour le moment de ce certificat ; continuez l'interrogatoire.

M. DEBENEST.- Je passe alors aux deux premières pages du document français. Le deuxième sujet.. vous écrivez ceci : "L'élaboration de la loi martiale de la police a eu lieu conformément à une lettre du Reichsführer-SS. Je crois que je me suis conformé à tous les désirs qui y sont contenus. Seulement jene voudrais pas nommer comme Président de Tribunal le chef suprême SS, Führer de la police, car cette désignation signifie vis à vis des Néerlandais une limitation de l'autorité des commissaires du Reich qui, ce qui revêt une signification particulière du fait que le Commissaire du Reich est désigné comme le gardien par les ordonnances du Führer. Mais je remis moi-même au chef suprême SS, Führer de la police, tous les pleins pouvoirs dont un magistrat a besoin. Je crois que cette loi martiale de police doit être un instrument utile et dans une certaine mesure un exemple pour des réglements futurs.

Q.- Vous aviez donc une autorité sur le chef de la police ?

R.- J'avais l'autorité au sujet des tribunaux sommaires, non pas au sujet des SS. Je suis resté le chef des tribunaux, mais je ne pouvais donner aucun ordre à la police, ce qui ne me me concernait pas. Les tribunaux sommaires en Hollande ont été tout au plus quinze jours en activité.

Q.- Ce qui est certain, néammoins, c'est qu'il s'agis-

H0589 - 0096

sait là de tribunaux d'exception et que vous en avez chargé le chef de la police .

R.- Oui, c'est exact, mais dans la mesure où il s'agissait de tribunaux sommaires pour les cas d'exception. Je suis responsable de ce qu'ont fait les tribunaux sommaires de la police. C'était à la suite de la grève générale en Mai 1943.

Q.- Nous sommes bien d'accord. Vous avez confié précisément des tribunaux d'exception à la police.

Bon. Je vous fais remettre maintenant le document 3430-PS. Ce document est le recueil des discours que vous avez prononcés pendant l'occupation des Pays-Bas. Voulez-vous prendre...

LE PRESIDENT.- M. DEBENEST, est-ce que c'est là la seule référence que vous faites à ce document 860 ?

M. DEBENEST.- 860 ?

LE PRESIDENT.- Je vous demande si c'est la seule mention que vous faites de ce document ?

Q.- Oui, M. le Président. Je n'ai pris que la deuxième partie, La première partie s'appliquant à la police.

LE PRESIDENT.- Ne pensez-vous pas que c'est imposer une tâche bien lourde à la section de traduction que de lui avoir fait traduire l'ensemble de ce document ?

Q.- M. le Président, je suis entièrement d'accord. Je pensais utiliser ce document pour l'organisation de la police qui comprend le premier sujet que j'ai visé, etje n'ai pas cru devoir le faire tout à l'heure pour ne pas prolonger les débats.

LE PRESIDENT.- Je voulais simplement dire que, si vous avez l'intention d'utiliser seulement une petite

H0589 - 0097

partie d'un document, il ne nous semble pas nécessaire d'en faire la traduction in extenso. Il y a une quantité énorme de travail à faire. On a traduit 18 pages.

Voici un autre document, 803-F, qui comprend bien plus de 18 pages et que vous avez utilisé relativement peu.

Veuillez poursuivre cependant.

Q.- Je sais bien, M. le Président. Si je ne l'ai pas utilisé davantage, c'est parce que le Tribunal a estimé que c'étaient des détails qu'il importait peu de lui faire connaître. C'est là tout simplement la raison.

LE PRESIDENT.- Je serais vraiment surpris qu'il y ait des passages importants sur chacune des 18 pages. En tout cas, veuillez poursuivre.

Q.- Bon, nous allons passer maintenant à une autre matière. A votre arrivée en Hollande, ce pays ne possédait-il pas des stocks importants de denrées alimentaires et de matières premières ?

R.- Il y en avait beaucoup en effet. C'était extraordinaire la quantité qu'il y avait.

Q.- Des réquisitions importantes n'ont-elles pas été faites dans les premières années de l'occupation ?

R.- Pardon, je n'ai pas compris.

Q.- Des réquisitions importantes n'ont-elles pas été faites dans les premières années de l'occupation ?

R.- Si. D'après un arrêté du plan de quatre ans, tous les dépôts et stocks furent réquisitionnés et l'on établit un camp de réserve pour six mois seulement pour le peuple hollandais, et le Reich s'est engagé par là à renoncer à prendre d'autres stocks.

Q.- Vous prétendez alors que ces stocks étaient destinés à la population hollandaise ?

.../..

H0589 - 0098

R.- Certainement.

Q.- Certainement ? .. Bon. Voulez-vous alors prendre le document que je vous ai remis ce matin... 997-PS, pages 9 et 10 ?

R.- Puis-je vous demander le n° de ce document ?

Q.- 997-PS.

R.- Ai-je ce document ?

Q.- Page 12 du texte français et page 11 du texte allemand. Vous écrivez : "Les stocks de matières premières ont été relevés et avec l'accord du général feldmaréchal répartis de telle sorte qu'il n'en reste aux Néerlandais suffisamment que pour sixmois, et cette répartition s'opère avec les mêmes méthodes que dans le Reich. Ce même principe d'égalité de traitement est appliqué pour le ravitaillement futur. On a pu assurer au Reich des stocks importants de matières premières, par exemple 70.000 tonnes de graisse industrielle représentant à peu près la moitié de la quantité manquant au Reich".

R.- Je crois que c'est conforme à la description que je viens de vous donner .

Q.- Je croyais que vous aviez dit que ces stocks étaient à la disposition du peuple néerlandais et non du Reich.

R.- Non, ou alors c'est une transmission inexacte. J'ai dit que les stocks étaient réquisitionnés pour six mois et que les besoins futurs ~~du Reich~~ seraient réglés en~~suivre~~ suite. Mais je tiens à faire remarquer que c'était réquisitionné pour le Reich.

Q.- Bon, c'était la traduction qui n'était pas parvenue Vous avez reçu des plaintes fréquentes contre ces réquisitions ?

R.- Oui.

Q.- Quelles mesures avez-vous prises ?

R.- J'ai fait remarquer aux personnes qui sont

.../..

H0589 - 0099

venues me voir, au Secrétaire général et à d'autres secrétaires, que c'était là un ordre strict du plan de quatre ans. J'ai peut-être, dans un cas ou dans l'autre, reporté plus loin des plaintes en faisant remarquer qu'il ne me paraissait pas approprié de dimimuer ces stocks.

Q.- En dehors des réquisitions, n'y avait-il pas des achats massifs qui étaient effectués pour le compte du Reich ?

R.- Je n'ai pas compris. De quoi parlez-vous ?

Q.- En dehors des réquisitions....

R.- Oui.

LE PRESIDENT.- Suspendrons-nous maintenant l'audience ? Est-ce que votre interrogatoire doit encore durer longtemps, M. DEBENEST ?

M. DEBENEST.- M. le Président, tout dépendra de la longueur des réponses de l'accusé, mais je pense qu'en une demi-heure ou trois quarts d'heure au maximum j'en aurai terminé.

LE PRESIDENT.- Fort bien? Alors nous allons suspendre l'audience.

(LE TRIBUNAL S'AJOURNE JUSQU'AU MERCREDI 12 JUIN, à IO HEURES).

-:-:-:-:-:-:-